

Canada

Première nation des Sliammon  
Entente de principe



**La rame est une courtoisie de Elsie Paul**  
**Artistes : Lee George et Ivan Rosypskye**  
**Conception de la page couverture: David Mckenzie**

**SLIAMMON**

**Entente de principe**

## TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE		4
CHAPITRE 1	DÉFINITIONS	6
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	15
CHAPITRE 3	TERRES	23
CHAPITRE 4	EAU	30
CHAPITRE 5	RESSOURCES FORESTIÈRES	32
CHAPITRE 6	ACCÈS	34
CHAPITRE 7	ROUTES ET COULOIRS DE LA COURONNE	37
CHAPITRE 8	PÊCHES	40
CHAPITRE 9	ANIMAUX SAUVAGES ET OISEAUX MIGRATEURS	52
CHAPITRE 10	ÉVALUATION ET PROTECTION ENVIRONNEMENTALES	58
CHAPITRE 11	RÔLE DES SLIAMMON À L'EXTÉRIEUR DES TERRES DES SLIAMMON	59
CHAPITRE 12	EXERCICE DES POUVOIRS	63
CHAPITRE 13	RAPPORTS AVEC LES ADMINISTRATIONS LOCALES ET RÉGIONALES	70
CHAPITRE 14	<i>LOI SUR LES INDIENS</i> - TRANSITION	71
CHAPITRE 15	TRANSFERT DE CAPITAL ET REMBOURSEMENT DES PRÊTS À DES FINS DE NÉGOCIATION	72
CHAPITRE 16	RELATIONS BUDGÉTAIRES	75
CHAPITRE 17	TAXATION	79
CHAPITRE 18	ARTÉFACTS, ANCIENS RESTES HUMAINS, SITES PATRIMONIAUX ET TOPONYMIE	82
CHAPITRE 19	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	84

CHAPITRE 20	ADMISSIBILITÉ ET INSCRIPTION	85
CHAPITRE 21	MISE EN ŒUVRE	87
CHAPITRE 22	APPROBATION DE L'ENTENTE DE PRINCIPE	89
CHAPITRE 23	RATIFICATION DE L'ACCORD DÉFINITIF	90
CHAPITRE 24	RATIFICATION DE L'ACCORD SUR LA GOUVERNANCE	92
<b>ANNEXES</b>		
ANNEXE A-1	CARTE DE L'ENSEMBLE DES TERRES DES SLIAMMON	94
ANNEXE A-2a	CARTE DE LA PARTIE SUD DES TERRES DES SLIAMMON	95
ANNEXE A-2b	CARTE DE LA PARTIE NORD DES TERRES DES SLIAMMON	96
ANNEXE A-3	DESCRIPTION DES TERRES DES SLIAMMON	97
ANNEXE B	INTÉRÊTS DANS LES TERRES DES SLIAMMON	106
ANNEXE C	TENURES AQUICOLES	110
ANNEXE D	DESCRIPTION DES AUTRES TERRES DES SLIAMMON	111
ANNEXE E	PLACETTES-ÉCHANTILLONS FORESTIÈRES	112
ANNEXE F	COULOIRS DE LA COURONNE	114
ANNEXE G	CARTE DU SECTEUR DE PÊCHE DOMESTIQUE DES SLIAMMON	116
ANNEXE H	ALLOCATIONS DE SAUMON À DES FINS DOMESTIQUES	117
ANNEXE I	CARTE DU SECTEUR DE RÉCOLTE D'ANIMAUX SAUVAGES ET D'OISEAUX MIGRATEURS	119
ANNEXE J	CARTE DU SECTEUR DE CUEILLETTE DE PLANTES	120
ANNEXE K	CARTE DU SECTEUR DE PLANIFICATION DE L'UTILISATION STRATÉGIQUE DES TERRES	121

## PRÉAMBULE

### ATTENDU QUE

les Sliammon sont un peuple autochtone du Canada;

l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et confirme les droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones du Canada et que les tribunaux ont statué que les droits ancestraux comprennent le titre aborigène;

les tribunaux ont indiqué que la meilleure façon de concilier l'antériorité de la présence des peuples autochtones et l'affirmation de la souveraineté de la Couronne est de procéder par négociation et accord plutôt que par litige;

les parties ont l'intention de négocier un accord définitif et un accord sur la gouvernance qui servira de base à cette réconciliation et à une nouvelle relation;

les négociations de la présente entente avec les Sliammon ont été menées dans un climat de respect mutuel et d'ouverture;

les parties ont négocié la présente entente dans le cadre du processus de négociation des traités de la Colombie-Britannique;

les parties veulent établir une certitude en ce qui concerne les droits de propriété des Sliammon dans les terres et les ressources, le pouvoir des Sliammon de faire des lois et les rapports entre les lois fédérales et provinciales et celles faites par les Sliammon;

les parties prévoient que l'accord définitif réalisera la certitude en stipulant que les droits continuent d'exister comme il est exprimé dans l'accord définitif, plutôt que par l'extinction des droits;

les Sliammon sont des Salish du littoral qui parlent la langue sliammon et qui affirment que leur patrimoine, leur histoire et leur culture, y compris leur langue et leur religion, sont liés aux terres et aux eaux entourant le nord du golfe de Géorgie, comme il est indiqué dans leur déclaration d'intention soumise à la Commission des traités de la Colombie-Britannique;

la préservation, la protection et la mise en valeur de la culture, de la langue et du patrimoine des Sliammon sont des objectifs importants des Sliammon;

les Sliammon affirment qu'ils ont un droit inhérent à l'autonomie et que le gouvernement du Canada négociera l'autonomie dans l'accord définitif et l'accord sur la gouvernance en se fondant sur sa politique qui veut que le droit inhérent à l'autonomie soit un droit ancestral existant au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

les parties veulent que l'accord définitif prévoie une forme de gouvernement pour les Sliammon et qu'il stipule certains pouvoirs que le gouvernement des Sliammon pourrait exercer;

les parties souhaitent prévoir d'autres pouvoirs que le gouvernement des Sliammon pourrait exercer, mais qui ne seraient pas contenus dans l'accord définitif et qui ne feraient pas partie d'un traité ou d'un accord sur des revendications territoriales aux fins de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

la présente entente énonce les principes sur lesquels les parties se sont entendues pour servir de base à la négociation de l'accord définitif et de l'accord sur la gouvernance;

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

## CHAPITRE 1 - DÉFINITIONS

« **accord de financement aux Premières nations** » Tout accord concernant l'allocation de fonds à la bande indienne des Sliammon par la Commission des traités de la Colombie-Britannique ou les commissaires de cette commission. (*First Nation Funding Agreement*)

« **accord définitif** » L'accord définitif qui sera conclu par les Sliammon, le Canada et la Colombie-Britannique sur la base de la présente entente. (*Final Agreement*)

« **accord sur la gouvernance** » L'accord sur la gouvernance qui sera conclu par les Sliammon, le Canada et la Colombie-Britannique sur la base de la présente entente. (*Governance Agreement*)

« **activités de gérance** » Activités menées dans le cadre de l'évaluation, de la surveillance, de la protection et de la gestion du poisson et de son habitat. (*Stewardship Activities*)

« **allocation** » S'entend de ce qui suit tel que l'établit l'accord définitif ou, le cas échéant, un accord sur la récolte :

- a) s'agissant d'un droit de récolter du poisson ou des plantes aquatiques :
  - (i) une quantité ou un quota défini de récolte;
  - (ii) une formule définissant une quantité ou un quota de récolte;
  - (iii) un secteur défini de récolte à l'intérieur de la zone de pêche à des fins domestiques des Sliammon
- b) s'agissant d'un droit de récolter des animaux sauvages ou des oiseaux migrateurs :
  - (i) une quantité ou un quota défini de récolte;
  - (ii) une formule définissant une quantité ou un quota de récolte.  
(*Allocation*)

« **animaux sauvages** » S'entend :

- a) de tous les animaux vertébrés et invertébrés, notamment les mammifères, les oiseaux, les reptiles et les amphibiens;
- b) des œufs, des petits et des adultes de tous les animaux vertébrés et invertébrés, mais ne comprend pas le poisson ni les oiseaux migrateurs.  
(*Wildlife*)

« **autres terres des Sliammon** » Les terres décrites à l'annexe D. (*Other Sliammon*)

*Lands*)

« **bivalves intertidaux** » Palourdes japonaises, palourdes du Pacifique, palourdes jaunes, fausses-mactres, myes, nuttallies obscures, moules, moules de Californie, bucardes et huîtres. (*Intertidal Bivalves*)

« **capital des Sliammon** » Les terres des Sliammon, les autres terres des Sliammon, les capitaux transférés et tout autre bien transféré aux Sliammon conformément à l'accord définitif. (*Sliammon Capital*)

« **conflit** » Il y a conflit lorsque le respect d'une loi ou d'une obligation entraîne la violation d'une autre loi ou obligation. (*Conflict*)

« **Constitution des Sliammon** » La Constitution des Sliammon visée au chapitre intitulé « Exercice des pouvoirs ». (*Sliammon Constitution*)

« **consulter** » et « **consultation** » S'entendent de la fourniture à une partie :

- a) d'un avis suffisamment détaillé concernant une question à décider, pour permettre à cette partie de préparer son opinion sur la question,
- b) lors de consultations entre les parties à l'accord définitif, si une partie en fait la demande, de suffisamment de renseignements concernant la question pour permettre à la partie de préparer son opinion sur la question,
- c) d'un délai raisonnable pour permettre à la partie de préparer son opinion sur la question,
- d) de la possibilité pour la partie de présenter son opinion sur la question, et
- e) de la considération complète et équitable de toute opinion ainsi présentée par la partie sur la question. (*Consult et Consultation*)

« **couloirs de la Couronne** » Les terres décrites à l'annexe F. (*Crown Corridors*)

« **Couronne** » S'entend de Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou de Sa Majesté la Reine du chef de la Colombie-Britannique, selon le cas. (*Crown*)

« **date d'entrée en vigueur** » Date à laquelle l'accord définitif et l'accord sur la gouvernance prennent effet. (*Effective Date*)

« **droit de pêche des Sliammon** » Le droit de récolter le poisson et les plantes aquatiques pour des fins domestiques en vertu de l'accord définitif. (*Sliammon Fishing Right*)

« **droit de récolte d'animaux sauvages des Sliammon** » Le droit de récolter des animaux sauvages pour des usages domestiques en vertu de l'accord définitif.

(*Sliammon Right to Harvest Wildlife*)

« **droit de récolte d'animaux sauvages et d'oiseaux migrateurs des Sliammon** » Le droit de récolte d'animaux sauvages des Sliammon et le droit de récolte d'oiseaux migrateurs des Sliammon. (*Sliammon Right to Harvest Wildlife and Migratory Birds*)

« **droit de récolte d'oiseaux migrateurs des Sliammon** » Le droit de récolter des oiseaux migrateurs pour des usages domestiques en vertu de l'accord définitif. (*Sliammon Right to Harvest Migratory Birds*)

« **droit foncier ancestral** » Tout droit ancestral, y compris le titre aborigène, qui est lié ou qui touche aux terres, aux eaux, à la faune, aux poissons ou à d'autres ressources naturelles. (*Aboriginal Land Right*)

« **droit foncier ancestral à l'autonomie** » Tout droit ancestral à l'autonomie qui est lié ou qui touche aux terres, aux eaux, à la faune, aux poissons ou à d'autres ressources naturelles. (*Aboriginal Self-Government Land Right*)

« **échange et troc** » Ne s'entend pas de la vente. (*Trade and Barter*)

« **écoulement disponible** » S'entend du volume d'écoulement d'eau en plus de celui nécessaire :

- a) pour assurer la conservation du poisson et des habitats dans les cours d'eau et pour maintenir la navigabilité, tel que déterminé par le ministre conformément aux lois et politiques fédérales et provinciales, ainsi qu'aux dispositions de l'accord définitif;
- b) pour les réserves d'eau et les permis d'utilisation des eaux qui existent à la date de la présente entente et les permis d'utilisation des eaux qui ont été demandés avant la date de la présente entente. (*Available Flow*)

« **effectif terminal disponible** » Pour une zone donnée, s'agissant d'un stock ou d'une espèce de poisson, s'entend du nombre de poissons, établi par le ministre, pour le stock ou l'espèce en question, pouvant être exploité par les pêcheurs. Aux fins de l'établissement de l'effectif terminal disponible, le ministre peut utiliser les évaluations infrasaisonnnières et les statistiques de capture postsaisonnnières. (*Available Terminal Harvest*)

« **entente** » La présente entente de principe. (*Agreement*)

« **entreprise de service public** » S'entend au sens de « *Public Utility* » selon la définition donnée à cette expression dans le *Utilities Commission Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 473 et comprend la *British Columbia Hydro and Power Authority*, la société *Telus Corporation* et tout service d'utilité public d'eau, d'égout ou de distribution de pétrole. (*Public Utility*)

« **estran** » Portion du littoral comprise entre les plus hautes et les plus basses mers.

(*Foreshore*)

« **fins domestiques** » Fins alimentaires, sociales et rituelles. (*Domestic Purposes*)

« **fossiles** » Restes, traces ou empreintes d'animaux ou de plantes qui ont été préservés dans des roches, notamment les os, les coquilles, les moulages et les pistes. (*Fossils*)

« **gaz naturel** » Tous les hydrocarbures fluides qui ne sont pas définis comme étant du pétrole, notamment le sulfure d'hydrogène et le gaz de gisements houillers, l'anhydride carbonique et l'hélium produit à partir d'un puits. (*Natural Gas*)

« **gravier** » Gravier, roche, matériaux d'emprunt à l'état naturel et sable. (*Gravel*)

« **Income Tax Act (Colombie-Britannique)** » L'*Income Tax Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 215. [*Income Tax Act (British Columbia)*]

« **Indien** » Toute personne qui, conformément à la *Loi sur les Indiens*, est enregistrée en tant qu'Indien ou est autorisée à être enregistrée en tant qu'Indien. (*Indian*)

« **initiative de mise en valeur** » Initiative qui vise à augmenter les stocks de poisson par :

- a) soit une amélioration artificielle à l'habitat du poisson,
- b) soit l'utilisation de technologies de pisciculture. (*Enhancement Initiative*)

« **institution publique des Sliammon** » Organisme, conseil, commission ou tribunal du gouvernement des Sliammon établi en vertu d'une loi des Sliammon, notamment un conseil scolaire et un conseil de santé. (*Sliammon Public Institution*)

« **licence de pêche Sliammon** » Licence, permis ou document, y compris leur version modifiée, délivrée par le ministre sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale relativement au droit des Sliammon de faire la pêche. (*Sliammon Fish Licence*)

« **loi** » S'entend notamment des arrêtés municipaux, des décrets, des règlements, des ordonnances, des lois et de la législation sliammon, provinciaux et fédéraux et de la common law, mais ne comprend pas les lois traditionnelles ou les coutumes des Sliammon. (*Law*)

« **Loi de l'impôt sur le revenu** » La *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.C. (1985), ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.). (*Income Tax Act*)

« **loi des Sliammon** » Loi faite en vertu du pouvoir des Sliammon de faire des lois conformément à l'accord définitif ou à l'accord sur la gouvernance, y compris la Constitution des Sliammon. (*Sliammon Law*)

« **loi fédérale** » Les lois, règlements, ordonnances et décrets fédéraux et la common

law. (*Federal Law*)

« **loi fédérale et provinciale** » Une loi fédérale et une loi provinciale. (*Federal and Provincial Law*)

« **loi fédérale ou provinciale** » Une loi fédérale ou une loi provinciale. (*Federal or Provincial Law*)

« **loi provinciale** » Les lois, règlements, ordonnances et décrets provinciaux et la common law. (*Provincial Law*)

« **membre des Sliammon** » Personne qui est inscrite en vertu de l'accord définitif conformément au chapitre intitulé « Admissibilité et inscription ». (*Sliammon Member*)

« **mesure reliée au traité** » Entente intervenue entre les parties en vue d'appuyer les négociations de traité. (*Treaty Related Measure*)

« **minerai** » Minerai de métal ou substance naturelle qui peut être extraite, notamment :

- a) la roche et les autres matériaux provenant de décharges, de résidus miniers et de gisements de minerais déjà exploités;
- b) la pierre d'échantillon. (*Mineral*)

« **minerai issu de placer** » Minerai de métal et chaque substance naturelle qui peut être extraite et qui est soit libre, soit trouvée dans une roche fragmentaire ou cassée qui n'est pas une roche de talus et se trouve dans le sable, le gravier et la terre libre, notamment la roche ou les autres matériaux provenant de résidus de mines de placer, de décharges et de gisements de minerais issus de placers déjà exploités. (*Placer Mineral*)

« **ministre** » Le ministre fédéral ou provincial qui a la responsabilité d'exercer de temps à autre des pouvoirs relatifs à une question visée par la présente entente et comprend toute personne autorisée à agir relativement à cette question. (*Minister*)

« **municipalité** » S'entend :

- a) soit d'une municipalité incorporée en vertu du *Local Government Act* ou de toute autre loi,
- b) soit, si le contexte l'exige, des limites géographiques d'une municipalité visée au sous-paragraphe a,

mais ne comprend pas la Ville de Vancouver, un district régional ou un district en voie d'organisation. (*Municipality*)

« **oiseaux migrateurs** » Les oiseaux migrateurs au sens de la législation fédérale édictée pour donner suite aux conventions internationales qui lie la Colombie-Britannique; il est entendu que les œufs des oiseaux migrateurs y sont assimilés.

*(Migratory Birds)*

« **parties** » Les Sliammon, le Canada et la Colombie-Britannique. (*Parties*)

« **pêches portant sur des stocks mixtes** » S'entend des pêches qui ne sont pas terminales et qui comprennent un mélange de stocks provenant de divers endroits. (*Mixed Stock Fisheries*)

« **pétrole** » Le pétrole et tous les autres hydrocarbures, indépendamment de leur densité, qui sont ou peuvent être récupérés sous forme liquide d'un gisement ou qui sont ou peuvent être récupérés de sables bitumineux ou de schistes pétrolifères. (*Petroleum*)

« **peuple des Sliammon** » Les personnes qui ont le droit d'être inscrites en vertu de l'accord définitif conformément au chapitre intitulé « Admissibilité et inscription ». (*Sliammon People*)

« **pièce d'échantillon** » Roche ou ouvrage en pierre qui est taillé ou fendu sur deux côtés ou plus, notamment tuiles, pierres de parement, pierres concassées qui sont reconstituées en pierres de construction, pierres angulaires, monuments, statues, ornements et autres composants semblables, à l'exclusion des roches fendues, taillées ou concassées qui sont employées pour la construction. (*Dimension Stone*)

« **plan annuel de pêche des Sliammon** » Le plan décrit au chapitre intitulé « Pêches », dans sa forme modifiée ou ajustée en cours de saison. (*Sliammon Annual Fish Plan*)

« **plan annuel de récolte d'animaux sauvages** » Le plan annuel de récolte d'animaux sauvages décrit au chapitre intitulé « Animaux sauvages et oiseaux migrateurs ». (*Annual Wildlife Harvest Plan*)

« **plante** » S'entend notamment des baies, des herbes, des mousses, des fougères et, sous réserve des lois fédérales et provinciales, des plantes utilisées pour des fins médicinales traditionnelles, mais non des ressources ligneuses, sauf l'écorce, les branches et les racines de celles-ci. (*Plants*)

« **plantes aquatiques** » S'entend notamment de toutes les algues benthiques et libres, les algues brunes, les algues rouges, les algues vertes, les chrysophycées et le phytoplancton, ainsi que de toutes les plantes marines et d'eau douce à fleurs, les fougères et les mousses qui poussent dans l'eau ou dans les sols qui sont saturés pendant la majeure partie de la saison de croissance. (*Aquatic Plants*)

« **poisson** » S'entend :

- a) des poissons,
- b) des mollusques, des crustacés et des animaux marins,

- c) des parties de poissons, de mollusques, de crustacés et d'animaux marins,
- d) des œufs, du sperme, de la laitance, du frai, des larves, du naissain, des petits et des adultes poissons, des mollusques, des crustacés et des animaux marins. (*Fish*)

« **processus de planification public** » Processus de planification public établi par la Colombie-Britannique pour l'élaboration de :

- a) plans de gestion ou principes directeurs régionaux d'utilisation des terres ou des ressources, notamment des plans de gestion d'utilisation des terres et des ressources, des plans d'unité de paysage au titre du *Forest Practice Code* et des plans intégrés des bassins versants; et
- b) plans ou principes directeurs publics visant des secteurs particuliers, par exemple les entreprises commerciales de loisirs et l'aquaculture, mais non les plans opérationnels donnant aux fonctionnaires des directives précises. (*Public Planning Process*)

« **propriété intellectuelle** » S'entend notamment des droits de propriété intangibles qui résulte d'une activité intellectuelle dans les secteurs de l'industrie, des sciences ou des arts, y compris, tous les droits concernant les lettres patentes, les droits d'auteurs, les marques de commerce, les conceptions industrielle ainsi que les droits des phynogénéticiens. (*Intellectual Property*)

« **réserves indiennes des Sliammon** » Terres décrites à l'annexe A qui étaient des réserves au sens de la *Loi sur les Indiens*, pour la bande indienne des Sliammon, le jour qui précède la date d'entrée en vigueur. (*Sliammon Indian Reserves*)

« **ressources forestières** » Toutes les ressources ligneuses et non ligneuses, y compris tout le biote, mais ne comprend pas les animaux sauvages, les oiseaux migrateurs, l'eau, le poisson ou les plantes aquatiques. (*Forest Resources*)

« **ressources géothermiques** » La chaleur naturelle de la terre et toutes les substances qui en tirent de l'énergie thermique, y compris la vapeur, l'eau et la vapeur d'eau chauffées par la chaleur naturelle de la terre et toutes les substances dissoutes dans la vapeur, l'eau et la vapeur d'eau, à l'exclusion des éléments suivants:

- a) l'eau qui a une température de moins de 80 degrés Celsius au point où elle atteint la surface;
- b) les hydrocarbures. (*Geothermal Resources*)

« **ressources ligneuses** » Les arbres, qu'ils soient vivants, debout, morts, tombés, ébranchés, tronçonnés ou écorcés. (*Timber Resources*)

« **ressources non ligneuses** » Toutes les ressources forestières autres que les ressources ligneuses. (*Non-timber Resources*)

« **ressources tréfoncières** » S'entend, entre autres, des éléments suivants :

- a) terre, y compris la diatomite, sol, tourbe, marne, sable et gravier;
- b) ardoise, schiste, argilite, pierre à chaux, marbre, argile, gypse, cendre volcanique, roche, blocs de roche et produits pierreux;
- c) minerais, y compris les minerais issus de placers;
- d) charbon, pétrole et gaz naturel;
- e) fossiles;
- f) ressources géothermiques. (*Subsurface Resources*)

« **route des Sliammon** » Route qui passent sur les terres des Sliammon et qui relèvent des Sliammon. (*Sliammon Road*)

« **route provinciale** » Route qui existe à la date d'entrée en vigueur et qui est située sur un couloir de la Couronne relevant de la Colombie-Britannique énuméré à l'annexe F. (*Provincial Road*)

« **secteur de cueillette de plantes** » Le secteur visé à l'annexe J. (*Plant Gathering Area*)

« **secteur de pêche domestique des Sliammon** » Le secteur décrit à l'annexe G. (*Sliammon Domestic Fishing Area*)

« **secteur de planification de l'utilisation stratégique des terres** » S'entend du secteur pour les processus de planification publics décrit à l'annexe K. (*Strategic Land Use Planning Area*)

« **secteur de récolte d'animaux sauvages et d'oiseaux migrateurs** » Le secteur décrit à l'annexe I. (*Wildlife and Migratory Birds Harvest Area*)

« **secteur d'exploitation** » S'entend au sens du *Règlement sur les secteurs d'exploitation des pêcheries du Pacifique* (Canada). (*Management Area*)

« **site patrimonial** » Site patrimonial au sens des lois fédérales ou provinciales, notamment les sites archéologiques, les lieux de sépulture, des sites historiques et des lieux sacrés. (*Heritage Site*)

« **Sliammon** » La collectivité du peuple des Sliammon. (*Sliammon*)

« **terres des Sliammon** » Les terres identifiées à l'article 1 du chapitre intitulé « Terres » et décrites aux annexes A-1, A-2 et A-3. (*Sliammon Lands*)

« **terres privées des Sliammon** » Les terres des Sliammon désignées comme terres privées des Sliammon par le gouvernement des Sliammon. (*Sliammon Private Lands*)

« **terres submergées** » Terres sous la limite naturelle au sens du *Land Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 245. (*Submerged Lands*)

« **total des captures canadiennes** » et « **TCC** » S'agissant d'un stock ou d'une espèce de poisson, signifie le nombre de poissons, établi par le ministre, pour le stock ou l'espèce en question, ayant été capturé dans les eaux canadiennes par les pêcheurs autochtones, commerciaux, récréatifs et autres, à l'exception des activités de pêche expérimentale et des activités d'élevage. (*Total Canadian Catch and TCC*)

« **transfert de capital** » Montant payé par le Canada ou la Colombie-Britannique conformément au chapitre intitulé « Transfert de capital et remboursement des prêts à des fins de négociation ». (*Capital Transfer*)

## CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Nature de l'entente de principe

1. Les parties reconnaissent et conviennent que l'entente de principe et chacune de ses dispositions ne lient aucune des parties et ne portent pas préjudice aux positions juridiques respectives des parties avant la date d'entrée en vigueur. Ni l'entente de principe, ni aucune communication connexe au cours de ces négociations ne seront employées contre aucune des parties dans des procédures judiciaires ou tout autre forum ou ne seront interprétées comme créant, abrogeant, niant, refusant, reconnaissant, définissant ou modifiant des droits ou des engagements pour aucune des parties, sauf comme il est expressément prévu dans l'accord définitif ou l'accord sur la gouvernance et seulement à la date d'entrée en vigueur.
2. En se fondant sur la présente entente de principe, les parties commenceront dès que possible à négocier l'accord définitif et l'accord sur la gouvernance.

### Nature de l'accord définitif et de l'accord sur la gouvernance

3. L'accord définitif constituera un traité et un accord sur des revendications territoriales au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
4. L'accord sur la gouvernance ne fera pas partie de l'accord définitif et ne sera pas un traité ou un accord sur des revendications territoriales au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
5. L'accord sur la gouvernance ne reconnaîtra pas, ne confirmera pas, ne niera pas, n'abrogera pas les droits ancestraux des Sliammon et n'y portera pas atteinte, et ces droits ne sont pas modifiés pour devenir des droits dans l'accord définitif.
6. Le Canada et la Colombie-Britannique recommanderont au Parlement et à l'Assemblée législative, respectivement, une législation pour mettre en œuvre l'accord définitif et l'accord sur la gouvernance.
7. Une fois ratifiés par les parties, l'accord définitif et l'accord sur la gouvernance lieront celles-ci ainsi que toute autre personne; il pourra être invoqué par qui que ce soit.

### Assurances

8. Les Sliammon donneront l'assurance qu'ils représentent tous ceux qui peuvent jouir de droits ancestraux ou de titres aborigènes du fait qu'ils sont Sliammon.
9. Le Canada, la Colombie-Britannique et les Sliammon donneront chacun l'assurance qu'ils ont le pouvoir de conclure l'accord définitif et l'accord sur la gouvernance.

### **Constitution du Canada**

10. Ni l'accord définitif ni l'accord sur la gouvernance ne modifieront la Constitution du Canada, notamment :
  - a) le partage des pouvoirs entre le Canada et la Colombie-Britannique;
  - b) l'identité des Sliammon en tant que peuple autochtone du Canada au sens de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
  - c) les articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
11. La *Charte canadienne des droits et libertés* s'applique au gouvernement des Sliammon pour tout ce qui relève de son pouvoir.
12. L'accord définitif et l'accord sur la gouvernance comporteront des dispositions concernant l'application et l'opération des lois fédérales et provinciales en ce qui concerne les droits de l'homme.
13. Avant de signer l'accord définitif et l'accord sur la gouvernance, les parties aborderont les questions particulières qui résultent de l'application des lois fédérales et provinciales en ce qui concerne les droits de l'homme.

### **Caractère des terres**

14. Après la date d'entrée en vigueur, les Sliammon n'auront aucune terre réservée aux Indiens au sens de la *Loi constitutionnelle de 1867* et ils n'auront aucune réserve au sens de la *Loi sur les Indiens*.

### **Application des lois fédérales et provinciales**

15. Les lois fédérales et provinciales s'appliquent aux Sliammon, au gouvernement des Sliammon, aux institutions publiques des Sliammon, aux membres des Sliammon, aux terres des Sliammon et aux autres terres des Sliammon.
16. Les lois fédérales et provinciales s'appliqueront en même temps que les lois des Sliammon.
17. Toute licence, permis ou autre autorisation qui doivent être délivrés par le Canada ou la Colombie-Britannique sous le régime de l'accord définitif le seront conformément aux règles de droit fédérales ou provinciales et ne feront pas partie de l'accord définitif, mais les dispositions de l'accord définitif l'emportent sur les conditions incompatibles d'une licence, d'un permis ou d'une autorisation.

### **Rapports entre les lois**

18. Malgré toute autre règle de détermination de la priorité prévue dans l'accord

définitif ou l'accord sur la gouvernance, les dispositions des lois fédérales et provinciales l'emporteront sur les dispositions incompatibles d'une loi des Sliammon :

- a) qui soit comporte un aspect qui tombe dans un sujet de compétence législative fédérale ou provinciale concernant lequel l'accord définitif ou l'accord sur la gouvernance ne reconnaît pas aux Sliammon le pouvoir de faire des lois, soit a un effet accessoire sur un tel sujet;
  - b) qui soit comporte un aspect qui tombe dans un sujet de compétence législative fédérale ou provinciale concernant lequel l'accord définitif ou l'accord sur la gouvernance reconnaît aux Sliammon le pouvoir de faire des lois, mais sur lesquelles les lois fédérales ou provinciales l'emportent en cas d'incompatibilité.
19. Les lois fédérales concernant la paix, l'ordre et le bon gouvernement, le droit pénal, les droits de l'homme et la protection de la santé et de la sécurité de tous les Canadiens ou tout autre sujet revêtant une importance nationale prépondérante l'emportent sur les dispositions incompatibles des lois des Sliammon faites en vertu de l'accord définitif ou de l'accord sur la gouvernance.
  20. Les dispositions de l'accord définitif et de l'accord sur la gouvernance l'emportent sur les dispositions incompatibles des lois fédérales ou provinciales.
  21. Le Canada recommandera au Parlement que la loi fédérale de mise en vigueur inclue une disposition prévoyant que, dans la mesure où une loi de Colombie-Britannique ne s'applique pas ex proprio vigore aux Sliammon, au gouvernement des Sliammon, aux terres des Sliammon, aux institutions publiques des Sliammon ou aux membres des Sliammon, cette loi de Colombie-Britannique, sous réserve de la loi fédérale de mise en vigueur et de toute autre loi fédérale, s'appliquera conformément à l'accord définitif et à l'accord sur la gouvernance aux Sliammon, au gouvernement des Sliammon, aux terres des Sliammon, aux institutions publiques des Sliammon et aux membres des Sliammon, selon les circonstances.
  22. Les lois des Sliammon ne s'appliqueront pas au Canada ni à la Colombie-Britannique.
  23. Toute loi des Sliammon qui est incompatible avec l'accord définitif ou l'accord sur la gouvernance sera sans effet dans la mesure de l'incompatibilité.
  24. Rien dans l'accord définitif ou l'accord sur la gouvernance ne peut être interprété comme conférant au gouvernement des Sliammon le pouvoir de faire des lois ou de prendre des mesures incompatibles avec les obligations juridiques internationales du Canada.
  25. Il est entendu que le pouvoir du gouvernement des Sliammon de faire des lois en ce qui concerne un sujet, tel que présenté à l'accord définitif ou à l'accord sur la

gouvernance, comprendra le pouvoir de faire des lois et de prendre d'autres mesures qui peuvent être nécessairement accessoires à l'exercice de son pouvoir.

26. L'accord définitif et l'accord sur la gouvernance confirmeront que la législation fédérale promulguée pour mettre en œuvre l'accord définitif et l'accord sur la gouvernance prévaudra sur les autres lois fédérales dans la mesure de toute incompatibilité, et que la législation provinciale promulguée pour mettre en œuvre l'accord définitif et l'accord sur la gouvernance prévaudra sur les autres lois provinciales dans la mesure de toute incompatibilité.

### **Application de la *Loi sur les Indiens***

27. La *Loi sur les Indiens* ne s'appliquera pas aux Sliammon, au gouvernement des Sliammon ni aux membres des Sliammon, sauf comme il est prévu au chapitre intitulé « *Loi sur les Indiens - transition* ».

### **Autres droits, avantages et programmes**

28. Ni l'accord définitif ni l'accord sur la gouvernance n'auront d'effet sur la capacité des membres des Sliammon qui ont la citoyenneté canadienne de jouir des droits et des avantages auxquels ils sont admissibles à titre de citoyens canadiens.
29. Rien dans l'accord définitif ou l'accord sur la gouvernance n'aura d'effet sur la capacité des Sliammon, du gouvernement des Sliammon, des institutions publiques des Sliammon ou des membres des Sliammon de participer aux programmes fédéraux ou provinciaux pour les Autochtones, les Indiens inscrits ou les autres Indiens, ou d'en bénéficier, conformément aux critères généraux établis pour ces programmes de temps à autre.
30. Les membres des Sliammon sont admissibles à participer aux programmes établis par le Canada ou la Colombie-Britannique et de bénéficier des services assurés par le Canada ou la Colombie-Britannique, conformément aux critères généraux de ces programmes ou services, dans la mesure où les Sliammon n'ont pas assumé la responsabilité de ces programmes ou services dans le cadre d'un accord de financement budgétaire auxquels ils sont partie.

### **Décisions des tribunaux**

31. Si une cour supérieure d'une province, la Cour fédérale du Canada ou la Cour suprême du Canada statue de façon définitive que toute disposition de l'accord définitif ou de l'accord sur la gouvernance est invalide ou non exécutoire,
- a) les parties feront de leur mieux pour modifier l'accord définitif ou l'accord sur la gouvernance afin de corriger ou de remplacer la disposition;
  - b) la disposition sera séparable de l'accord définitif ou de l'accord sur la gouvernance dans la mesure où elle est invalide ou non exécutoire et le

reste de l'accord définitif ou de l'accord sur la gouvernance sera interprété, dans la mesure du possible, pour donner suite à l'intention des parties.

32. Aucune partie ne contestera la validité de toute disposition de l'accord définitif ou de l'accord sur la gouvernance ni n'en appuiera la contestation.
33. Une infraction à l'accord définitif ou à l'accord sur la gouvernance par une partie ne déchargera aucune partie de ses engagements aux termes de l'accord définitif ou de l'accord sur la gouvernance.

### **Certitude**

34. L'accord définitif constituera le règlement complet et définitif de tout :
  - a) droit foncier ancestral;
  - b) droit foncier ancestral à l'autonomie concernant une question présentée à l'accord définitif;
  - c) autre droit ancestral concernant une question présentée à l'accord définitif;
  - d) droit ajouté à l'accord définitif dans le cadre du processus ordonné décrit à l'article 44que les Sliammon peuvent avoir.
35. Il y a une question en suspens entre les parties quant au règlement complet et définitif des droits fonciers ancestraux à l'autonomie qui ne concernent pas des questions présentées à l'accord définitif, question que les parties résoudront dans l'accord définitif.
36. Il est entendu que l'accord définitif prévoira que les droits et les pouvoirs présentés à l'accord sur la gouvernance ne sont pas des droits modifiés dans l'accord définitif.
37. L'accord définitif exposera en détail les droits fonciers des Sliammon conférés par l'article 35, les droits fonciers à l'autonomie conférés par l'article 35 et concernant les questions présentées à l'accord définitif et les autres droits conférés par l'article 35 concernant les questions présentées à l'accord définitif.
38. L'accord définitif modifiera tout :
  - a) droit foncier ancestral;
  - b) droit foncier ancestral à l'autonomie concernant une question présentée à l'accord définitif;
  - c) autre droit ancestral concernant une question présentée à l'accord définitif

que les Sliammon peuvent avoir, pour qu'ils deviennent les droits présentés à l'accord définitif.

39. Les Sliammon dégageront le Canada et la Colombie-Britannique de toute responsabilité à l'égard des réclamations par rapport aux infractions passées à tous les droits ancestraux des Sliammon, lorsque ces infractions se sont produites avant la date d'entrée en vigueur.
40. Le Canada et les Sliammon reconnaissent que les revendications déposées par les Sliammon avant l'accord définitif, conformément à la politique du Canada sur les revendications particulières, seront traitées avant l'accord définitif.
41. Les Sliammon tiendront le Canada et la Colombie-Britannique indemnes en ce qui concerne les réclamations pour des infractions passées à des droits ancestraux, y compris au titre aborigène, des Sliammon. Toutes les indemnités excluront les honoraires et les débours des avocats et des autres conseillers professionnels.
42. Les Sliammon tiendront le Canada et la Colombie-Britannique indemnes en ce qui concerne les réclamations concernant l'existence de tous les droits ancestraux, y compris du titre aborigène, des Sliammon qui sont différents en attribut ou en étendue géographique des droits conférés par l'article 35 contenus dans l'accord définitif. Toutes les indemnités excluront les honoraires et les débours des avocats et des autres conseillers professionnels.
43. L'accord sur la gouvernance stipulera que les Sliammon acceptent de ne faire valoir ou de n'exercer aucun droit autre que ceux présentés à l'accord sur la gouvernance, aussi longtemps que l'accord est en vigueur. Cela n'a pas pour but de modifier l'exercice des droits aux termes de l'accord définitif.
44. Avant l'accord définitif, les parties tenteront par la négociation de conclure un accord sur un processus au sujet des droits que les Sliammon souhaitent exercer et qui ne sont pas des droits abordés dans l'accord sur la gouvernance ou qui ne sont pas devenus des droits présentés à l'accord définitif.
45. Entre l'entente de principe et l'accord définitif, les parties travailleront ensemble pour identifier une technique juridique de remplacement acceptable à l'appui de la technique de modification pour réaliser la certitude que les parties recherchent.

#### **Autres peuples autochtones**

46. Ni l'accord définitif ni l'accord sur la gouvernance n'auront pour effet de modifier, de reconnaître ou de conférer un droit ancestral ou issu d'un traité à un peuple autochtone autre que les Sliammon.
47. Si une cour statue qu'une disposition de l'accord définitif ou de l'accord sur la gouvernance porte atteinte aux droits – ancestraux ou issus de traités – d'un autre peuple autochtone, cette disposition sera opérante seulement dans la mesure où elle ne porte pas atteinte à ces droits, et les parties feront de leur

mieux pour la corriger ou la remplacer.

48. L'accord définitif contient des dispositions concernant la négociation de recours appropriés lorsque les droits des Sliammon visés par le traité sont atteints par un autre traité qui sera conclu avec un autre peuple autochtone.

### **Modification**

49. Les parties conviennent que l'accord définitif et l'accord sur la gouvernance ne seront modifiés qu'avec l'accord des parties.
50. Une ou plusieurs des parties peuvent proposer une modification à l'accord définitif ou à l'accord sur la gouvernance.
51. En cas d'une proposition faite conformément à l'article 50, les parties conviennent que, avant de procéder à la modification de l'accord définitif ou de l'accord sur la gouvernance, elles peuvent essayer de trouver d'autres moyens de satisfaire les intérêts de la partie proposant la modification.
52. Le processus à suivre pour ratifier les modifications à l'accord définitif et à l'accord sur la gouvernance, après la date d'entrée en vigueur, sera présenté à l'accord définitif et à l'accord sur la gouvernance respectivement.
53. Les parties acceptent de prendre les mesures nécessaires pour mettre en application les dispositions modifiées de l'accord définitif ou de l'accord sur la gouvernance aussitôt que possible après que la modification a été ratifiée par toutes les parties.

### **Interprétation**

54. Les dispositions des chapitres intitulés « Dispositions générales » de l'accord définitif et de l'accord sur la gouvernance l'emportent sur les dispositions incompatibles des autres chapitres de l'accord définitif et de l'accord sur la gouvernance, respectivement.
55. Il n'y a pas de présomption que les dispositions de l'accord définitif et de l'accord sur la gouvernance seront interprétées en faveur de l'une des parties.
56. Dans l'accord définitif et l'accord sur la gouvernance :
- a) tout renvoi à une loi vaut également renvoi aux modifications apportées à cette loi, aux règlements pris sous son régime et à toute loi qui la remplace;
  - b) tout renvoi à l'expression « obligations internationales du Canada » vaut renvoi à celles qui sont en vigueur à la date d'entrée en vigueur et après cette date;
  - c) sauf indication contraire du contexte, le singulier comprend le pluriel et

vice versa.

57. Il est entendu que les parties reconnaissent que la *Loi sur les langues officielles* s'appliquera à l'accord définitif et à l'accord sur la gouvernance, notamment à la passation de ces accords.
58. L'accord définitif et l'accord sur la gouvernance contiendront d'autres dispositions concernant l'interprétation de l'accord définitif et de l'accord sur la gouvernance, respectivement.

### **Consultation**

59. Lorsque le Canada et la Colombie-Britannique ont consulté les Sliammon conformément à l'accord définitif et qu'ils ont fait les consultations prévues dans les lois fédérales et provinciales, le Canada et la Colombie-Britannique n'ont aucune autre obligation de consulter.

### **Accès à l'information et protection des renseignements personnels**

60. L'accord définitif et l'accord sur la gouvernance énonceront les arrangements pris par les parties concernant leurs obligations respectives en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

## CHAPITRE 3 - TERRES

### Terres des Sliammon

1. À la date d'entrée en vigueur, les terres des Sliammon se composent des terres suivantes :
  - a) environ 1907 hectares de terres des réserves indiennes des Sliammon actuelles;
  - b) environ 5121 hectares de terres domaniales.

Ces terres figurent aux annexes A-1, A-2a et A-2b et sont décrites à l'annexe A-3. Elles comprennent les ressources tréfoncières visées à l'article 6, mais non les terres submergées, les routes provinciales, les couloirs de la Couronne et les terres actuellement détenues en fief simple décrites à l'annexe A-3.
2. Entre l'entente de principe et l'accord définitif, les parties négocieront un maximum de 879 hectares additionnels à ajouter aux terres des Sliammon à l'alinéa 1b).
3. À la date d'entrée en vigueur, les Sliammon seront propriétaires du domaine en fief simple des terres des Sliammon; sous réserve de l'article 4, ce domaine n'est assujéti à aucune condition, disposition restrictive, restriction, exception ou réserve énoncée dans le *Land Act*, ni à aucune limitation comparable prévue dans toute loi fédérale ou provinciale.
4. Le domaine en fief simple que détiennent les Sliammon dans les terres des Sliammon est assujéti à la désignation de réserves de terres agricoles à l'égard des terres visées à l'alinéa 1b), et la continuité des intérêts existants à la date d'entrée en vigueur tels qu'ils sont décrits à l'annexe B. Les parties mettront l'annexe B à jour avant de conclure l'accord définitif pour tenir compte des ajouts, des suppressions et des modifications.
5. L'accord définitif tiendra compte de tout changement apporté avant la conclusion de l'accord définitif à la désignation de terres de réserve agricole à l'égard des terres mentionnées à l'alinéa 1b).
6. Les Sliammon seront propriétaires des ressources tréfoncières qui se trouvent sous les terres des Sliammon, sous réserve des claims miniers énoncés à l'annexe B; ces claims miniers continueront d'être administrés sous le régime des lois provinciales.
7. Conformément à l'accord définitif, à la Constitution des Sliammon et aux lois des Sliammon, les Sliammon ont le droit de transférer des intérêts dans les terres des Sliammon sans le consentement du Canada ou de la Colombie-Britannique.
8. L'accord définitif contiendra des dispositions concernant le statut des terres des Sliammon qui sont vendues.

9. Tous les modes d'acquisition d'un droit foncier ou d'un droit sur des terres par prescription ou par possession adversative, y compris la doctrine de la prescription de la common law et la doctrine de la concession moderne perdue sont abolis à l'égard des terres des Sliammon.
10. Si, en tout temps, toute parcelle des terres des Sliammon, tout domaine sur ces terres ou intérêts dans celles-ci, échoit définitivement à la Couronne par déshérence, celle-ci transfère sans frais aux Sliammon cette parcelle, ce domaine ou cet intérêt.
11. Les tenures aquicoles énoncées à l'annexe C continueront d'exister après la date d'entrée en vigueur à titre de tenures provinciales conformément aux lois, aux politiques et aux procédures provinciales.
12. Les tenures de terres émergées liées à ces tenures aquicoles demeureront des terres domaniales, sauf dans les cas prévus à l'article 13.
13. Si une tenure aquicole visée à l'article 11 cesse d'exister ou est acquise par les Sliammon, les terres domaniales visée par la tenure de terres émergées seront désignées comme terres des Sliammon.
14. Les Sliammon accorderont aux titulaires de tenures aquicoles énoncées à l'annexe C des tenures qui leur permettront d'utiliser une partie des terres des Sliammon adjacentes à leur tenures aquicoles respectives qui seront établies dans l'accord définitif afin qu'ils puissent ancrer leur infrastructure d'aquaculture pour la durée de la tenure.
15. Les limites des terres des Sliammon seront arpentées sans frais aux Sliammon. Le Canada et la Colombie-Britannique défrayeront les coûts de l'arpentage de la façon dont ils conviendront.
16. L'accord définitif établira une procédure pour enregistrer les terres des Sliammon ou des parcelles des terres des Sliammon sous le régime de la loi provinciale concernant l'enregistrement des titres de bien-fond.
17. Les Sliammon auront le pouvoir de faire des lois concernant les terres des Sliammon. Les parties négocieront la nature et la portée de ce pouvoir de législation.

### **Terres submergées**

18. La Colombie-Britannique est propriétaire des terres submergées situées à l'intérieur des terres des Sliammon.
19. La Colombie-Britannique consultera les Sliammon au sujet de toute disposition ou aménagement du lac Sliammon, du Petit lac Sliammon ou des terres submergées situées à l'intérieur des terres des Sliammon.

20. La Colombie-Britannique obtiendra le consentement des Sliammon pour certaines dispositions ou utilisations autorisées à long terme des terres submergées situées à l'intérieur des terres des Sliammon conformément à l'accord définitif et les Sliammon ne peuvent le retenir déraisonnablement.
21. Les articles 19 et 20 ne portent pas atteinte aux droits des propriétaires des hautes terres des terres des Sliammon adjacentes aux terres submergées.
22. La Colombie-Britannique ne disposera ni n'autorisera l'utilisation ou l'occupation des terres submergées situées dans l'île Harwood ou ses estrans sans le consentement des Sliammon, consentement que les Sliammon ne peuvent déraisonnablement retenir.
23. L'article 22 ne s'applique pas aux usages récréatifs temporaires ni aux occupations temporaires des estrans situés autour de l'île Harwood.
24. En approuvant une tenure dans le lac Sliammon ou la disposition d'une telle tenure, la Colombie-Britannique tiendra compte, entre autre, du fait que le lac Sliammon est la source principale d'eau de la collectivité des Sliammon.

#### **Ajouts de terres aux terres des Sliammon**

25. Si le Canada et la Colombie-Britannique en conviennent, et sans frais pour ces derniers, les Sliammon peuvent ajouter des parcelles de terres aux terres des Sliammon si ces terres :
  - a) ne sont pas situées dans une région faisant l'objet d'un chevauchement avec une autre Première nation, à moins que celle-ci donne son consentement;
  - b) sont situées à l'extérieur des limites d'une municipalité, à moins que celle-ci donne son consentement;
  - b) sont détenues en fief simple par les Sliammon.
26. Lorsqu'elles prendront une décision conformément à l'article 25, les parties tiendront compte, entre autres facteurs, du fait que la terre est contiguë ou non aux terres des Sliammon existantes.
27. L'accord définitif contiendra des dispositions concernant le statut des terres à l'intérieur des terres des Sliammon acquises par les Sliammon en fief simple.

#### **Autres terres des Sliammon**

28. À la date d'entrée en vigueur, les Sliammon seront propriétaires en fief simple des autres terres des Sliammon décrites à l'annexe D, sous réserve des intérêts énumérés à l'annexe D.

29. Les Sliammon ne seront pas propriétaires des ressources tréfoncières dans les autres terres des Sliammon.
30. Les autres terres des Sliammon ne sont pas des terres des Sliammon.

### **Ressources tréfoncières - Gestion et administration**

31. Sous réserve de l'article 6, les Sliammon seront propriétaires des ressources tréfoncières sous les terres des Sliammon si, avant la date d'entrée en vigueur, ces ressources étaient détenues par la Couronne.
32. Sous réserve des articles 33 à 37, à titre de propriétaires des ressources tréfoncières, les Sliammon auront le pouvoir exclusif de fixer et de recevoir des droits, des loyers ou d'autres frais concernant la mise en valeur et l'extraction des ressources tréfoncières, excepté la mise en valeur et l'extraction du gaz naturel, du pétrole ou des ressources géothermiques, qui appartiennent aux Sliammon sous les terres des Sliammon.
33. Les Sliammon n'auront pas le pouvoir de fixer des droits, des loyers et d'autres frais en ce qui concerne les tenures d'exploitation minière existantes qui sont présentées à l'annexe B.
34. Sous réserve de l'article 37, les Sliammon ont le droit de recevoir des droits, des loyers ou d'autres frais selon la loi provinciale concernant la mise en valeur et l'extraction des ressources tréfoncières dans les tenures d'exploitation minière existantes qui sont présentées à l'annexe B. La Colombie-Britannique transfèrera aux Sliammon tous les droits, loyers ou autres frais qu'elle reçoit selon le présent article.
35. Sous réserve de l'article 37, à titre de propriétaires des terres des Sliammon et du gaz naturel, du pétrole ou des ressources géothermiques sur ou sous les terres des Sliammon, les Sliammon sont autorisés à recevoir les revenus, les droits ou les autres frais applicables selon la loi provinciale concernant la mise en valeur et l'extraction du gaz naturel, du pétrole ou des ressources géothermiques.
36. Avant la mise en valeur et l'extraction du gaz naturel, du pétrole ou des ressources géothermiques sur ou sous les terres des Sliammon, la Colombie-Britannique et les Sliammon concluront des accords pour transférer aux Sliammon les revenus, les droits ou les autres frais applicables selon la loi provinciale.
37. L'article 32 n'empêchera pas la Colombie-Britannique de percevoir des droits ou d'autres frais pour l'administration des lois provinciales pour la mise en valeur et l'extraction des ressources tréfoncières des terres des Sliammon.
38. Sur demande des Sliammon ou de la Colombie-Britannique, les Sliammon et la Colombie-Britannique tenteront par la négociation de conclure un accord sur la

gestion et l'administration par la Colombie-Britannique des ressources tréfoncières qui appartiennent aux Sliammon sous les terres des Sliammon.

39. L'accord définitif n'aura pas pour effet de conférer aux Sliammon compétence pour faire des lois par rapport à l'exploration, au développement, à la production, à l'utilisation et à l'application de l'énergie nucléaire et de l'énergie atomique et à la production, à la possession et à l'utilisation, à quelque fin que ce soit, de substances nucléaires, de substances réglementées, d'équipement réglementé et de renseignements réglementés.
40. Il est entendu que l'accord définitif n'aura pas pour effet de limiter ou de restreindre l'opération des lois fédérales ou provinciales en matière de ressources tréfoncières sur les terres des Sliammon.
41. Sous réserve de l'article 39, avant de signer l'accord définitif, les parties aborderont les questions particulières qui peuvent résulter de l'application des lois fédérales et provinciales concernant les ressources tréfoncières.

#### **Expropriation par la Colombie-Britannique des terres des Sliammon**

42. La Colombie-Britannique reconnaît à titre de principe général qu'elle évitera d'avoir recours à l'expropriation des terres des Sliammon lorsque cela est raisonnablement possible.
43. Sous réserve des articles 44 à 46, l'expropriation par la Colombie-Britannique des terres des Sliammon se fait conformément aux lois et mécanismes provinciaux applicables.
44. L'expropriation par la Colombie-Britannique des terres des Sliammon répond aux conditions suivantes :
  - a) elle ne touche que l'intérêt minimal nécessaire et ne s'applique que pour la plus courte durée nécessaire;
  - b) les terres sont expropriées et utilisées par un ministère ou un mandataire de la Couronne provinciale;
  - c) la lieutenante-gouverneure en conseil y consent.
45. Si des terres des Sliammon sont expropriées par la province en vertu des lois provinciales, la Colombie-Britannique et les Sliammon tenteront par la négociation d'en arriver à une entente sur les terres domaniales pouvant être offertes à titre de compensation. À défaut d'entente, la Colombie-Britannique offrira aux Sliammon une autre compensation.
46. Les terres offertes aux Sliammon par la Colombie-Britannique à titre de compensation pour l'expropriation seront, si les Sliammon le demandent au moment de la négociation de la compensation, désignées comme terres des

Sliammon à condition qu'elles répondent aux critères prévus aux articles 25 et 26.

47. L'accord définitif contiendra des dispositions concernant le statut des terres que les Sliammon achètent avec les indemnités qui leur sont versées à titre de compensation pour l'expropriation par la province.
48. La superficie totale des terres des Sliammon que peut exproprier la Colombie-Britannique ne peut dépasser 300 hectares.
49. L'accord définitif contiendra des dispositions qui prévoient que la Colombie-Britannique peut négocier avec les Sliammon des conditions pouvant permettre aux Sliammon de faire l'acquisition de terres qui ont été expropriées par la Colombie-Britannique, mais qui ne lui sont plus nécessaires.
50. L'accord définitif contiendra des dispositions concernant le statut des terres des Sliammon qui sont expropriées par la Colombie-Britannique.

#### **Expropriation par le Canada des terres des Sliammon**

51. Le Canada reconnaît à titre de principe général qu'il évitera d'avoir recours à l'expropriation des terres des Sliammon lorsque cela est raisonnablement possible.
52. Malgré l'article 51, le Canada peut exproprier les terres des Sliammon en conformité avec l'accord définitif et les lois fédérales.
53. Ne fait plus partie des terres des Sliammon le domaine en fief simple sur ces terres qui a été exproprié par le Canada.
54. Le Canada peut exproprier un domaine sur une parcelle des terres des Sliammon ou un intérêt dans celle-ci si, de l'avis de la gouverneure en conseil :
  - a) l'expropriation est justifiable et nécessaire;
  - b) le Canada a besoin de la superficie.
55. Sous réserve de l'article 60, toute indemnité d'expropriation fondée sur la valeur du domaine ou de l'intérêt exproprié est déterminée conformément à la *Loi sur l'expropriation* (Canada).
56. À la demande des Sliammon, le Canada fera des efforts raisonnables pour leur offrir d'autres parcelles à titre de compensation intégrale ou partielle.
57. Les terres offertes à titre de compensation en application de l'article 56 ne peuvent être désignées comme terres des Sliammon que si les Sliammon, la Colombie-Britannique et le Canada en conviennent et que les terres répondent aux critères prévus aux articles 25 et 26.

58. Si, après l'expropriation, le Canada est d'avis que la parcelle n'est plus nécessaire pour une fin publique et que cette parcelle peut être vendue, il offre d'abord aux Sliammon la possibilité d'acquérir de nouveau la parcelle expropriée à sa juste valeur marchande et dans l'état où elle est.
59. Une parcelle des terres des Sliammon qui a été expropriée par le Canada et qui est acquise de nouveau par les Sliammon conformément à l'article 58 sera désignée terre des Sliammon si :
- a) les Sliammon en font la demande au moment de la réacquisition;
  - b) les terres offertes par le Canada conformément à l'article 56 à titre de compensation pour l'expropriation n'ont pas été désignées comme terres des Sliammon en vertu de l'article 57.
60. Si le Canada et les Sliammon ne parviennent pas à s'entendre sur la question de la compensation, le Canada peut effectuer l'expropriation et la question de la compensation sera soumise à l'arbitrage conformément au mécanisme de règlement des différends établi au chapitre intitulé « Règlement des différends ».
61. Si le Canada et les Sliammon ne parviennent pas à s'entendre sur la question du prix à payer par les Sliammon pour réacquérir des terres expropriées, le désaccord concernant le prix de réacquisition sera soumis à l'arbitrage conformément au mécanisme de règlement des différends établi au chapitre intitulé « Règlement des différends ».

#### **Autre**

62. Les parties constatent que les Sliammon ont indiqué qu'ils soulèveront, lors de la négociation de l'accord définitif, la question concernant les terres dont ils sont propriétaires à Lund et les terres identifiées aux alinéas 1b) et 1c) de l'annexe D.

#### **Mesures de protection provisoires**

63. Dans les meilleurs délais après la signature de la présente entente, les parties négocieront une entente de deux ans établissant des mesures qui visent à protéger provisoirement les terres susceptibles de devenir des terres des Sliammon qui sont identifiées à l'alinéa 1b) et négociées selon l'article 2.

## CHAPITRE 4 - EAU

1. À condition que l'écoulement disponible de l'un des plans ou cours d'eau suivants le permette, les parties tenteront par la négociation d'en arriver à une entente concernant l'établissement à des fins domestiques, industrielles ou agricoles d'une réserve d'eau alimentée par ce cours ou plan d'eau en faveur des Sliammon :
  - a) bassin hydrographique du ruisseau Sliammon;
  - b) autres cours d'eau se trouvant entièrement ou partiellement sur les terres des Sliammon;
  - c) lac Powell.
2. Si les parties en arrivent à une entente concernant une réserve d'eau, la Colombie-Britannique établit celle-ci en faveur des Sliammon.
3. Toute réserve d'eau alimentée par le bassin hydrographique du ruisseau Sliammon tiendra compte du volume d'écoulement visé par les licences d'eau existantes délivrées aux Sliammon.
4. Toute réserve d'eau établie en faveur des Sliammon et provenant du bassin hydrographique du ruisseau Sliammon en vertu de l'article 1, aura priorité sur toute autre réserve d'eau provenant de ce bassin, sauf les licences d'eau existantes et celles faisant l'objet d'une demande présentée avant la date de la présente entente.

### Licences d'eau

5. Les Sliammon peuvent demander à la Colombie-Britannique que les licences d'eau soient appliquées aux réserves d'eau établies en faveur des Sliammon.
6. La Colombie-Britannique n'exigera aucun loyer, frais ou autre charge pour les licences d'eau délivrées en vertu de l'article 5.
7. Les licences d'eau délivrées aux Sliammon sont assujetties à l'écoulement disponible et aux exigences réglementaires provinciales.
8. La Colombie-Britannique et les Sliammon peuvent négocier le rôle que joueront les Sliammon dans la gestion et l'administration des licences d'eau sur les terres des Sliammon.
9. La Colombie-Britannique consultera le gouvernement des Sliammon au sujet des demandes de licence d'eau lorsque le demandeur aura raisonnablement besoin d'un droit d'accès pour traverser les terres des Sliammon ou d'un intérêt dans celles-ci.
10. L'accord définitif accordera au titulaire d'une licence d'eau qui en a

raisonnablement besoin un droit d'accès sur les terres des Sliammon ou un intérêt dans celle-ci.

11. L'accord définitif accordera le droit d'accès aux terres domaniales provinciales ou un intérêt dans celles-ci lorsqu'une licence d'eau délivrée aux Sliammon le justifie.

**Autre**

12. Les Sliammon ne peuvent vendre l'eau qu'en conformité avec les lois fédérales ou provinciales qui autorisent la vente de l'eau.
13. L'accord définitif ne vise pas à modifier les lois fédérales ou provinciales concernant les intérêts patrimoniaux dans les eaux.
14. La Colombie-Britannique discute avec les Sliammon de toute mesure qu'elle prend avant la conclusion de l'accord définitif pour régler les activités liées à l'eau souterraine.

## CHAPITRE 5 - RESSOURCES FORESTIÈRES

### Ressources forestières sur les terres des Sliammon

1. Les Sliammon seront propriétaires des ressources forestières sur les terres des Sliammon.
2. Les Sliammon, en leur qualité de propriétaires, auront le pouvoir exclusif de fixer, de percevoir et d'administrer tout droit, loyer, redevance ou tous autres frais concernant la récolte des ressources forestières sur les terres des Sliammon.

### Normes et pratiques forestières sur les terres des Sliammon

3. Le gouvernement des Sliammon peut faire des lois concernant la gestion des ressources forestières sur les terres des Sliammon.
4. Les Sliammon n'auront pas le pouvoir de faire des lois concernant le marquage et le mesurage du bois, la transformation en Colombie-Britannique des produits tirés des ressources forestières conformément à la partie 10 du *Forest Act* sur les terres des Sliammon, et l'exportation des ressources forestières enlevées des terres des Sliammon.
5. Les Sliammon peuvent faire une demande à la Colombie-Britannique pour exporter du bois récolté sur les terres des Sliammon.
6. Avant l'accord définitif, les parties tenteront par la négociation d'en arriver à une entente sur la question de l'exportation des ressources ligneuses des réserves indiennes des Sliammon.
7. Les lois des Sliammon concernant les ressources ligneuses faites en vertu de l'article 3 contiendront des dispositions établissant des normes et des pratiques forestières qui répondent à celles établies sous le régime des lois provinciales ou les dépassent.
8. Les lois des Sliammon concernant les ressources non ligneuses en vertu de l'article 3 contiendront des dispositions établissant des pratiques et des normes qui répondent à celles établies sous le régime des lois fédérales et provinciales.
9. Les dispositions des lois fédérales ou provinciales l'emportent sur les dispositions incompatibles d'une loi des Sliammon faite en vertu de l'article 3.
10. L'accord définitif énoncera les arrangements pris entre la Colombie-Britannique et les Sliammon concernant la gestion et la surveillance de la santé des forêts sur les terres des Sliammon et la protection contre les incendies de forêts sur les terres des Sliammon et la suppression de tels incendies.
11. Avant la conclusion de l'accord définitif, la Colombie-Britannique et les Sliammon tenteront par la négociation d'en arriver à une entente sur les arrangements à

inclure dans l'accord définitif pour le maintien des placettes-échantillons forestières existantes et la participation des Sliammon dans la gestion de celles-ci, sur les terres des Sliammon décrite à l'annexe E.

12. L'accord définitif contiendra des dispositions concernant le partage de renseignements sur les activités forestières menées sur les terres des Sliammon et sur les terres de la Couronne provinciale qui sont adjacentes aux terres des Sliammon.

### **Dispositions provisoires visant les terres des Sliammon**

13. L'accord définitif énoncera des mesures visant le transfert aux Sliammon de la compétence et de la gestion des ressources forestières sur les terres des Sliammon, y compris les obligations relatives à la sylviculture et la désactivation des routes.

### **Tenure forestière des Sliammon**

14. La Colombie-Britannique est prête en principe à attribuer directement aux Sliammon, en dehors du traité, une tenure forestière de 50 000 mètres cubes de possibilité de coupe annuelle, conformément à la législation provinciale. Un premier permis sera délivré aux Sliammon pour le volume de reprise d'environ 22 000 mètres cubes.
15. Le reste des 50 000 mètres cubes pour la tenure forestière des Sliammon sera ajouté au permis une fois que le volume aura été acquis par la province.

## CHAPITRE 6 - ACCÈS

### Accès public aux terres des Sliammon

1. Les Sliammon permettront l'accès public raisonnable aux terres des Sliammon pour des utilisations temporaires non commerciales et récréatives et fourniront au public des possibilités raisonnables de chasser et de pêcher sur les terres des Sliammon, pourvu que cet accès n'entrave pas les autres utilisations autorisées par les Sliammon ou la capacité des Sliammon d'autoriser des utilisations ou de disposer des terres des Sliammon.
2. L'accès public raisonnable ne comprend pas la liberté de récolter ou d'extraire des ressources qui sont la propriété des Sliammon ou de causer des dommages aux terres des Sliammon ou aux ressources qui sont la propriété des Sliammon.
3. L'accord définitif contiendra des dispositions concernant l'accès, lorsqu'il est raisonnablement nécessaire, aux intérêts juridiques dans les terres des Sliammon, contigus ou à proximité et qui sont identifiés dans l'accord définitif.
4. Sous réserve des articles 1 à 3, les Sliammon peuvent désigner des terres des Sliammon en tant que terres privées des Sliammon.
5. L'île Harwood fait partie des terres privées des Sliammon.
6. Sous réserve des articles 1 et 3, le gouvernement des Sliammon peut faire des lois qui réglementent l'accès public aux terres des Sliammon en vue :
  - a) d'interdire la récolte ou l'extraction des ressources qui sont la propriété des Sliammon;
  - b) de protéger les sites culturels des Sliammon.
7. Les dispositions d'une loi des Sliammon faite en vertu de l'article 6 l'emportent sur les dispositions incompatibles d'une loi fédérale ou provinciale.
8. Sous réserve des articles 1 et 3, le gouvernement des Sliammon peut faire des lois pour réglementer l'accès public aux terres des Sliammon, à des fins telles que :
  - a) la sécurité publique;
  - b) la prévention de nuisances ou de dommages, y compris la protection contre les incendies de forêt;
  - c) la protection de zone d'habitats sensibles.
9. En cas de conflit entre la législation fédérale ou provinciale et une loi édictée par

les Sliammon en vertu de l'article 8, la législation fédérale ou provinciale l'emporte.

10. La responsabilité des Sliammon concernant l'accès public aux terres des Sliammon autres que les terres privées des Sliammon est comparable à la responsabilité de la Couronne à l'égard de l'accès public aux terres de la Couronne vacantes.

### **Sentier de la Sunshine Coast**

11. L'accord sur la gouvernance contiendra des dispositions prévoyant un accès public raisonnable aux tronçons du sentier de la Sunshine Coast qui sont situés sur les terres des Sliammon pour des fins temporaires récréatives, pourvu que cet accès n'entrave pas les autres utilisations autorisées par les Sliammon ou leur capacité d'autoriser des utilisations des terres des Sliammon ou de disposer des terres des Sliammon.

### **Eaux navigables**

12. L'accord définitif n'a aucun effet sur les droits publics d'accès sur les eaux navigables situées à l'intérieur des terres des Sliammon.

### **Accès de la Couronne aux terres des Sliammon**

13. Les employés, les mandataires et autres représentants de la Couronne et des entreprises de services publics, ainsi que les agents de la paix, auront accès gratuitement aux terres des Sliammon pour faire respecter les lois, intervenir en cas de situation d'urgence, fournir des programmes et des services et toute autre fin prévue dans l'accord définitif.
14. L'accord définitif ne limitera pas le pouvoir du Canada ou du ministre de la Défense nationale d'exercer des activités relatives à la défense et à la sécurité nationales, sans frais mais avec compensation, sauf ceux que permettent les lois fédérales.
15. L'accord définitif contiendra des dispositions concernant les avis à donner concernant l'accès aux terres des Sliammon visé aux articles 13 et 14.

### **Accès des Sliammon aux terres de la Couronne**

16. Les employés, les mandataires ou autres représentants du gouvernement des Sliammon ont un droit d'accès sur les terres domaniales provinciales pour faire respecter les lois des Sliammon, fournir des programmes et des services et toute autre fin prévue dans l'accord définitif, conformément aux lois fédérales et provinciales.
17. Les membres des Sliammon auront un accès raisonnable aux terres domaniales provinciales pour permettre l'exercice des droits des Sliammon énoncés dans

l'accord définitif, y compris l'utilisation de ressources à des fins accessoires à l'utilisation normale de ces droits, à condition que cet accès n'entrave pas d'autres utilisations autorisées ou la capacité de la Couronne d'autoriser des utilisations des terres de la Couronne ou d'en disposer.

## CHAPITRE 7 – ROUTES ET COULOIRS DE LA COURONNE

### Couloirs de la Couronne

1. Les couloirs de la Couronne, décrits à l'annexe F, ne font pas partie des terres des Sliammon et sont la propriété de la Colombie-Britannique. La largeur des couloirs est donnée à l'annexe F.
2. La Colombie-Britannique consultera les Sliammon sur les nouvelles utilisations des couloirs de la Couronne ou des travaux importants qui y sont entrepris pour la construction de routes.

### Accès aux terres des Sliammon situées à l'extérieur des couloirs de la Couronne

3. En plus des dispositions du chapitre intitulé « Accès », la Colombie-Britannique, ses employés, mandataires, entrepreneurs ou représentants peuvent entrer sur les terres des Sliammon situées à l'extérieur des couloirs aux fins d'entreprendre les travaux qui sont requis pour la protection, le soin, l'entretien ou la construction de la route ou des ouvrages d'entreprises de services publics, notamment les suivants :
  - a) la construction d'ouvrages de drainage;
  - b) le maintien de la stabilité des pentes;
  - c) l'enlèvement d'arbres présentant un danger ou d'autres sources de danger.
4. Avant de commencer tout travail mentionné à l'article 3, la Colombie-Britannique remet pour approbation un plan de travail écrit qui décrit l'effet et l'étendue des travaux proposés sur les terres des Sliammon, approbation qui ne sera pas déraisonnablement retenue.
5. Si la Colombie-Britannique et les Sliammon ne s'entendent pas sur un plan de travail demandé par la Colombie-Britannique dans les 30 jours de la réception par les Sliammon du plan proposé, l'un ou l'autre des parties peut renvoyer le désaccord à l'arbitrage pour décision définitive en vertu du chapitre intitulé « Règlement des différends ».
6. Dans l'exécution des travaux mentionnés à l'article 3, la Colombie-Britannique garde au minimum les dommages causés aux terres des Sliammon et le temps passé sur ces terres.
7. La Colombie-Britannique paie une juste indemnité pour toute entrave ou tout dommage aux terres des Sliammon adjacentes aux travaux mentionnés à l'article 3. L'une ou l'autre des parties peut renvoyer un désaccord concernant l'indemnité à l'arbitrage pour décision définitive en vertu du chapitre intitulé

« Règlement des différends ».

8. Malgré toute autre disposition de la présente entente, la Colombie-Britannique peut, en cas d'urgence, entreprendre des travaux et faire des démarches sur les terres des Sliammon qui sont requis pour protéger les ouvrages construits dans les couloirs de la Couronne ou pour protéger les personnes ou les véhicules qui utilisent les couloirs.
9. La Colombie-Britannique avise les Sliammon par écrit dans les meilleurs délais qu'elle a entrepris les travaux visés à l'article 8.
10. L'accord définitif comprendra des dispositions prévoyant l'accès des entreprises de services publics aux terres des Sliammon.

### **Consultation à l'égard de la réglementation de la circulation**

11. À la demande des Sliammon, la Colombie-Britannique consulte les Sliammon concernant la réglementation actuelle de la circulation et du transport sur un couloir qui est adjacent à un secteur habité des terres des Sliammon.

### **Réglementation de l'accès et de la sécurité**

12. La Colombie-Britannique a le droit de réglementer toutes les questions relatives à :
  - a) l'emplacement et à la conception des routes concourantes donnant accès aux couloirs à partir des terres des Sliammon, y compris :
    - i) la réglementation ou l'exigence de panneaux routiers, de signalisation et d'autres dispositifs de contrôle de la circulation sur les couloirs,
    - ii) la réglementation ou l'exigence de prévoir des voies de convergence, des bretelles d'entrée et de sortie,
    - iii) l'exigence de contribuer au coût de i) et de ii) ci-dessus;
  - b) la hauteur et l'emplacement de structures sur les terres des Sliammon immédiatement adjacentes aux couloirs, seulement dans la mesure où cela est raisonnablement requis pour protéger la sécurité des usagers des couloirs.
13. Sous réserve des exigences provinciales, y compris celles présentées à l'article 12, la Colombie-Britannique ne refusera pas déraisonnablement l'accès des Sliammon à une route provinciale à partir des terres des Sliammon.
14. Sous réserve des dispositions de l'accord définitif, la Colombie-Britannique n'a pas le pouvoir de réglementer, par zonage ou autrement, l'utilisation des terres

des Sliammon qui sont adjacentes aux couloirs.

15. Les Sliammon consulteront la Colombie-Britannique sur les décisions quant à l'utilisation des terres relatives au développement des terres des Sliammon qui sont adjacentes aux couloirs.

### **Routes**

16. Les routes provinciales ne font pas partie des terres des Sliammon et sont la propriété de la Colombie-Britannique.
17. Les routes situées sur les terres des Sliammon sont des routes des Sliammon.
18. Conformément au chapitre intitulé « Accès », les Sliammon permettront au public d'utiliser les routes des Sliammon.
19. Les Sliammon seront responsables de l'entretien et de la réparation des routes des Sliammon.

### **Gravier**

20. Avant l'accord définitif, les Sliammon et la Colombie-Britannique entreprendront une étude des sources de gravier sur les terres des Sliammon proposées, ou à proximité immédiate de ces terres, et élaboreront un plan de gestion du gravier qui stipulera l'emplacement, les quantités et la qualité des sources principales de gravier sur les terres des Sliammon proposées.
21. L'accord définitif contiendra des dispositions qui stipuleront les emplacements, les volumes et les échéanciers pour l'usage du gravier que les Sliammon réserveront à la Colombie-Britannique pour la construction et l'entretien des routes provinciales sur les terres des Sliammon ou à proximité immédiate de celles-ci.
22. Les Sliammon mettront à la disposition de la Colombie-Britannique du gravier, tel que présenté dans l'accord définitif, à des coûts de mise en valeur et d'extraction comparables à ce que la Colombie-Britannique payerait normalement au moment de l'utilisation ou comme il est convenu dans l'accord définitif.
23. L'accord définitif prévoira que l'extraction et la mise en valeur du gravier mentionné aux articles 20 à 22 se feront en conformité avec les lois et les normes provinciales.

## CHAPITRE 8 - PÊCHES

### Dispositions générales

1. Les Sliammon auront le droit de récolter du poisson et des plantes aquatiques pour leur usage domestique, conformément à l'accord définitif, dans la zone de pêche domestique Sliammon décrite à l'annexe G.
2. Le droit de pêche des Sliammon sera limité par :
  - a) les mesures nécessaires à la conservation;
  - b) les mesures nécessaires à la santé et à la sécurité du public.
3. Dans la mesure du possible, le ministre informera à l'avance le Comité conjoint de gestion des pêches, ou discutera avec celui-ci, des propositions de mesures de conservation ou de mesures de santé publique nécessitant la modification de la licence de pêche des Sliammon.
4. Les Sliammon ne seront pas tenus d'avoir des permis fédéraux ou provinciaux ou de payer au Canada ou à la Colombie-Britannique des frais, des droits ou des redevances pour exercer leur droit de pêche.
5. La récolte effectuée en vertu du droit de pêche des Sliammon se fera conformément aux dispositions de la licence de pêche attribuée à ces derniers.
6. L'accord définitif contiendra des dispositions concernant les conséquences sur la quantité de poisson et de plantes aquatiques que les Sliammon peuvent pêcher, notamment les conséquences pour les déficits et les excédents, lorsque l'abondance d'un stock ou d'une espèce de poisson ou de plante aquatique est insuffisante pour que soient respectées les allocations conférées aux Premières nations pour leur usage domestique. Les parties prévoient que ces dispositions de l'accord définitif seront probablement utilisées pour les effectifs de saumon migrateurs.
7. Le droit de pêche des Sliammon est un droit inaliénable dont les Sliammon sont les seuls titulaires.
8. Le ministre demeurera responsable de la gestion et de la conservation du poisson, des plantes aquatiques et de l'habitat du poisson.
9. Les poissons et les plantes aquatiques récoltés conformément à l'accord ne pourront être vendus.
10. L'accord définitif n'a pas pour but de modifier les lois d'application générale fédérales et provinciales qui concernent les intérêts patrimoniaux portant sur le poisson ou les plantes aquatiques.

11. En vertu de l'accord définitif, les Sliammon pourront faire le commerce ou l'échange, entre eux ou avec d'autres Autochtones de la Colombie-Britannique, de leurs récoltes de poisson ou de plantes aquatiques.
12. Les allocations données aux Sliammon devront être récoltées à l'intérieur de la zone de pêche domestique de ces derniers, à moins d'autorisation contraire du ministre.
13. La zone de pêche domestique des Sliammon correspond à la zone décrite sur la carte fournie à l'annexe G. Avant la conclusion de l'accord définitif, les parties négocieront les limites de la partie nord-ouest de la zone de pêche domestique des Sliammon.
14. Avant l'accord définitif, le Canada et la Colombie-Britannique sont prêts à discuter de l'accès des Sliammon aux plages de déuration et aux autres secteurs de récolte de mollusques des Sliammon, y compris de l'accès aux plages en dehors du secteur de pêche domestique des Sliammon.
15. Les parties prévoient la possibilité que les Sliammon soient obligés de récolter tout ou partie de leur allocation de hareng ou de roque de hareng sur varech en dehors de leur zone de pêche domestique.
16. L'accord définitif n'empêchera pas les Sliammon de récolter du poisson et des plantes aquatiques dans l'ensemble du Canada selon :
  - a) les lois fédérales et provinciales;
  - b) tout accord qui est conforme aux lois fédérales et provinciales, entre les Sliammon et d'autres Autochtones;
  - c) tout arrangement entre d'autres Autochtones et le Canada ou la Colombie-Britannique.

## **Documentation**

17. L'accord définitif prévoira que le gouvernement Sliammon pourra délivrer des documents autorisant les Sliammon à récolter du poisson ou des plantes aquatiques en vertu de leur droit de pêche.
18. Dès lors que des allocations de poisson ou de plantes aquatiques auront été attribuées aux Sliammon en vertu de l'accord définitif, le gouvernement Sliammon pourra délivrer à des personnes qui ne sont pas membres de la nation Sliammon des permis les autorisant à récolter du poisson ou des plantes aquatiques en vertu du droit de pêche des Sliammon.
19. Quiconque récolte ou tente de récolter du poisson ou des plantes aquatiques en vertu du droit de pêche des Sliammon doit être muni des documents

- d'autorisation que lui a délivrés le gouvernement Sliammon et être disposé à les montrer aux autorités qui en font la demande.
20. Les autorisations délivrées par les Sliammon pour récolter ou tenter de récolter du poisson ou des plantes aquatiques en vertu du droit de pêche des Sliammon :
- a) seront rédigées en anglais et, si les Sliammon le juge opportun, dans la langue des Sliammon;
  - b) porteront le nom et l'adresse du titulaire;
  - c) répondront aux critères établis dans la licence de pêche des Sliammon.
21. L'accord définitif n'empêchera pas les Sliammon d'être désignés par une Première nation pour récolter du poisson ou des plantes aquatiques en vertu d'ententes conclues par cette Première nation avec les autorités fédérales ou provinciales.
22. À moins que les parties n'en aient convenu autrement avant l'accord définitif, les Sliammon ne peuvent autoriser des personnes qui ne font pas partie de la nation Sliammon à récolter du poisson ou des plantes aquatiques en vertu du droit de pêche des Sliammon, dans le cas où aucune allocation n'a été attribuée à ces derniers au titre de l'accord définitif.

### **Allocations de saumon**

23. On trouvera à l'annexe H la méthode utilisée pour l'établissement des allocations de saumon rouge, de saumon kéta, de saumon coho et de saumon rose et la méthode utilisée pour déterminer l'abondance des effectifs de saumon quinnat dits « terminaux » qui peuvent être récoltés chaque année.
24. Les parties conviennent d'évaluer les prises de saumon quinnat effectuées dans la zone de pêche domestique des Sliammon au moyen d'une mesure reliée au traité avant la conclusion de l'accord définitif, lequel prévoira une allocation de pêche portant sur les stocks mixtes de saumon quinnat dans la zone de pêche domestique des Sliammon. Cette allocation sera fondée sur les chiffres de capture établis pour cet endroit, notamment les chiffres de capture enregistrés par les Sliammon sur les stocks mixtes de saumon quinnat, et autres facteurs que les parties jugeront pertinents.
25. L'accord définitif pourra prévoir un dispositif permettant de réduire l'allocation de saumon rouge du Fraser et d'augmenter les allocations de saumon kéta, de saumon quinnat, de saumon coho ou de saumon rose dès lors qu'on constate une augmentation de l'abondance des stocks de saumon kéta, de saumon quinnat, de saumon coho ou de saumon rose issus de la zone de pêche domestique des Sliammon.
26. L'accord définitif précisera le moment où il convient de modifier une allocation en

raison d'un déficit ou d'un excédent de saumon pour une année donnée, et la méthode qu'on utilisera pour le faire. Une telle modification prendra en compte les mesures prises par le ministre et par les Sliammon concernant la conduite des activités de pêche. Le ministre et les Sliammon s'efforceront de minimiser les excédents ou les déficits annuels et de minimiser l'accumulation d'excédents et de déficits sur plusieurs années successives.

### **Allocations concernant d'autres espèces que le saumon**

27. L'accord définitif établira des allocations concernant d'autres espèces que le saumon et pouvant être récoltées en vertu du droit de pêche des Sliammon, notamment les palourdes, le poisson de fond, le hareng, la roque de hareng, les crevettes, les oursins et autres espèces dont on aura convenu.
28. D'autres espèces que le saumon pour lesquelles aucune allocation n'aura été prévue dans l'accord définitif pourront être récoltées à des fins domestiques, en vertu du droit de pêche des Sliammon et en conformité de leur licence de pêche.
29. L'accord définitif stipulera que les Sliammon, le Canada ou la Colombie-Britannique, dans les limites de leurs compétences respectives, pourront proposer l'établissement d'une allocation concernant des espèces autres que le saumon.
30. L'accord définitif comprendra des dispositions sur les modalités d'établissement des allocations concernant les espèces autres que le saumon et qui ne sont pas définies dans l'accord définitif, sous réserve de facteurs que les parties jugeront pertinents et qui pourront comprendre les niveaux de capture actuels et historiques enregistrés par les Sliammon et l'abondance de ces espèces dans leur zone de pêche domestique.
31. L'accord définitif peut désigner certains endroits de la zone intertidale où le ministre interdit la pêche commerciale des bivalves.
32. Pour une année donnée, l'allocation du droit de pêche des Sliammon pour les bivalves intertidaux sur l'estran de l'île Harwood sera le total autorisé des captures.
33. Les Sliammon peuvent demander à la Colombie-Britannique des tenures aquicoles de mollusques en ce qui concerne l'estran de l'île Harwood.
34. Avant de conclure l'accord définitif, les parties discuteront des mesures de gestion qui pourraient être appliquées aux oursins.

### **Tenures aquicoles de mollusques**

35. Après la signature de la présente entente, la Colombie-Britannique est prête à établir une réserve de 25 ans sur les secteurs existants d'aquiculture de mollusques des Sliammon et pendant ce temps les dispositions sur l'utilisation

diligente ne s'appliqueront pas.

### **Participation des Sliammon aux activités de pêche commerciale**

36. À la date d'effet de l'accord, et à la demande des Sliammon, le Canada pourra délivrer à ces derniers une licence de pêche concernant les euphausiacés (*krill*) et le flétan, sous réserve de conditions assimilées à celles des autres licences de pêche commerciale.
37. Les licences et les bateaux de pêche commerciale des Sliammon seront soumis aux lois fédérales et provinciales.

### **Accord sur la récolte des Sliammon**

38. À la date d'entrée en vigueur de l'accord définitif, le Canada et les Sliammon pourront conclure un accord sur la récolte de poisson des Sliammon.
39. Cet accord et les articles 40 à 44 ne feront pas partie de l'accord définitif et ne sauraient constituer un traité ni un accord sur des revendications territoriales, et n'ont pas pour but de reconnaître ou de confirmer de quelconques droits.
40. Avant l'accord définitif, le Canada et les Sliammon décideront si tout ou partie de la capacité de pêche commerciale prévue à l'accord sur la récolte peut être transférée.
41. Sous réserve de l'article 5 du chapitre intitulé « Transfert de capital » et après l'approbation et la signature de la présente entente, les Sliammon peuvent demander qu'une partie du transfert de capitaux soit appliquée à l'acquisition de licences de pêche commerciale et de navires et d'équipement connexes, au moyen d'une mesure reliée au traité permettant aux Sliammon de tester un accord sur la récolte des Sliammon. Les parties conviendront de la partie du transfert de capitaux qui pourra servir à l'acquisition de capacités de pêche commerciale aux fins d'un accord sur la récolte des Sliammon et d'un délai à l'intérieur duquel ces capacités peuvent être acquises.
42. L'accord sur la récolte :
  - a) établira des allocations de pêche comparables à la capacité de pêche commerciale acquise par les Sliammon;
  - b) sera établi pour une période de 25 ans et sera renouvelable aux mêmes conditions, au gré des Sliammon, à tous les 15 ans pour une autre période de 25 ans;
  - c) comprendra des dispositions concernant la récolte et la disposition du poisson récolté, et des dispositions concernant la surveillance et la gestion des pêches;

- d) prévoira un dispositif de règlement des différends et d'abrogation de l'accord, moyennant indemnisation.
43. L'accord sur la récolte sera établi en vertu de la législation fédérale concernant le règlement des différends.
44. Le Ministre mettra en œuvre l'accord sur la récolte au moyen des dispositifs suivants :
- a) délivrance de licences aux Sliammon;
  - b) tout autre moyen conforme aux lois fédérales ou provinciales.
45. Dans les décisions ministérielles concernant la gestion des pêches, les activités de pêche conduites en vertu de l'accord de récolte des Sliammon auront la même priorité que les activités de pêche commerciale et récréative.
46. Les Sliammon ne pourront pêcher commercialement un stock ou une espèce de poisson en vertu de l'accord de récolte, si les autres pêches commerciales de la zone décrite dans l'accord de récolte sont fermées.

#### **Récolte du surplus de saumon**

47. Chaque année, le Ministre pourra déterminer s'il y a surplus d'une espèce de saumon issue de la zone de pêche domestique des Sliammon, et établir la taille de ce surplus ainsi que les moyens d'y avoir accès.
48. Le Comité conjoint de gestion des pêches pourra :
- a) recommander au ministre des moyens de déterminer l'existence d'un surplus et les conditions d'exploitation de ce surplus;
  - b) conseiller le ministre sur la taille du surplus et sur les façons de disposer de celui-ci, notamment le versement des recettes réalisées dans le fonds de mise en valeur des pêches des Sliammon.
49. Le ministre pourra permettre aux Sliammon de récolter tout ou partie du surplus de saumon provenant de leur zone de pêche domestique, dès lors qu'une entente est conclue avec les Sliammon concernant :
- a) les conditions dans lesquelles se fera la récolte;
  - b) la question de savoir si tout ou partie de la récolte doit être comprise dans la détermination des déficits.

#### **Pouvoir de faire des lois**

50. Le gouvernement Sliammon peut faire des lois, conformément à l'accord définitif, au sujet de ce qui suit :

- a) distribution, entre les membres de la collectivité, du poisson et des plantes aquatiques récoltées en vertu du droit de pêche des Sliammon;
  - b) désignation des personnes autorisées à récolter du poisson en vertu du droit de pêche des Sliammon;
  - c) autres questions relatives au poisson et aux plantes aquatiques, et décrites dans l'accord définitif.
51. En cas de divergence entre une loi établie en vertu de l'article 50 et une loi fédérale et provinciale, la loi établie par les Sliammon prévaudra en ce qui concerne la divergence en question.
52. Le gouvernement Sliammon pourra faire des lois compatibles avec l'accord définitif en ce qui concerne ce qui suit :
- a) délivrance d'autorisations aux personnes habilitées à récolter du poisson ou des plantes aquatiques en vertu de l'accord définitif;
  - a) autres questions relatives au poisson et aux plantes aquatiques, et décrites dans l'accord définitif.
53. En cas de divergence entre une loi établie conformément à l'article 52 et une loi fédérale ou provinciale, la loi fédérale ou provinciale prévaudra en ce qui concerne la divergence en question.

### **Comité conjoint de gestion des pêches**

54. Les parties établiront un Comité conjoint de gestion des pêches pour faciliter la planification concertée de ce qui suit :
- a) activités de pêche des Sliammon à fins domestiques, en vertu de l'accord définitif;
  - b) initiatives de mise en valeur et activités de gérance des Sliammon;
  - c) activités de surveillance de la pêche et de mise en application des lois;
  - d) activités de protection environnementale associées au poisson et à l'habitat du poisson;
  - e) autres questions dont il aura été convenu entre les parties.
55. Sous réserve des lois fédérales et provinciales concernant l'accès à l'information et la protection de la vie privée, les parties s'autoriseront mutuellement à avoir accès aux renseignements nécessaires pour permettre au Comité conjoint de gestion des pêches d'exécuter son mandat.

56. Le Comité conjoint de gestion des pêches sera constitué d'un représentant du Canada, d'un représentant de la Colombie-Britannique et d'un représentant des Sliammon, mais d'autres personnes associées à ceux-ci pourront participer aux réunions pour les appuyer ou les aider à exécuter leurs responsabilités au sein du Comité. Les membres du Comité conjoint de gestion des pêches représentant les Sliammon et le Canada s'occuperont des questions de pêche ressortissant au Canada, et les membres du Comité représentant les Sliammon et la Colombie-Britannique s'occuperont des questions de pêche ressortissant à la Colombie-Britannique.
57. En ce qui concerne la planification concertée mentionnée à l'article 54, le mandat du Comité conjoint de gestion des pêches est le suivant :
- a) discuter de l'information et des plans qui peuvent être mis à la disposition du public en ce qui concerne les pêches commerciales et autres, existantes et éventuelles, et qui pourraient avoir un impact important sur les pêches à but domestique des Sliammon;
  - b) discuter de l'information qui peut être mise à la disposition du public en ce qui concerne les mesures nécessaires à la conservation, à la santé et à la sécurité du public, et qui pourrait avoir un impact important sur les pêches à but domestique des Sliammon;
  - c) discuter de l'information qui peut être mise à la disposition du public en ce qui concerne les initiatives de mise en valeur proposées pour la zone de pêche domestique des Sliammon;
  - d) organiser la collecte et l'échange des données disponibles concernant les pêches;
  - e) discuter des dispositions d'établissement d'un plan de pêche annuel et d'une licence de pêche pour les Sliammon avant que ceux-ci n'établissent leur plan de pêche annuel;
  - f) étudier les plans de pêche annuels des Sliammon;
  - g) recommander au ministre l'établissement de dispositions nécessaires à l'établissement d'une licence de pêche pour les Sliammon, en tenant compte des plans de pêche annuels de ces derniers et de leurs préférences concernant les méthodes, le temps et les lieux de pêche;
  - h) étudier les propositions des Sliammon concernant les initiatives de mise en valeur et les activités de gestion de la ressource;
  - i) conseiller le ministre et les Sliammon en ce qui concerne ce qui suit :
    - 1) gestion et récolte du poisson dans la zone de pêche domestique

des Sliammon;

- 2) conduite d'activités de pêche commerciale et autres types d'activités de pêche à l'extérieur de la zone de pêche domestique des Sliammon, dans la mesure où elles pourraient avoir un impact important sur les pêches des Sliammon à but domestique;
  - 3) gestion et protection de l'habitat du poisson;
  - 4) objectifs d'échappée concernant les stocks de saumon de la zone de pêche domestique des Sliammon;
  - 5) initiatives de mise en valeur et autres activités de gérance conduites par les Sliammon dans leur zone de pêche domestique;
  - 6) modifications infrasaisonniers apportées aux licences de pêche des Sliammon;
  - 7) excédents et déficits;
  - 8) récolte des surplus de saumon;
  - 9) autres questions traitées dans l'accord définitif;
  - j) communiquer avec les autres organismes consultatifs en ce qui concerne les questions d'intérêt mutuel;
  - k) exécuter diverses autres responsabilités dont il aura été convenu entre les parties.
58. Le Comité conjoint de gestion des pêches fonctionnera par voie de consensus. À défaut de consensus, chaque membre du Comité pourra soumettre ses recommandations ou ses conseils au Ministre.
59. Dans le cas où il n'est pas pratique de recevoir des conseils ou des recommandations du Comité conjoint de gestion des pêches, le ministre :
- a) pourra prendre les décisions ou les mesures qu'il jugera nécessaires, sans recevoir l'avis du Comité conjoint;
  - b) informera dès que possible le Comité conjoint des circonstances particulières qui l'empêchent de faire appel au Comité et des décisions ou des mesures qu'il a prises.
60. Si un comité régional des pêches est établi concernant les activités de pêche autochtones dans une région qui comprend tout ou partie de la zone de pêche domestique des Sliammon, et que ce comité a un mandat semblable à celui du Comité conjoint de gestion des pêches, les parties pourront décider que

certaines des responsabilités du Comité conjoint seront exécutées par le comité régional et, au besoin, modifier en conséquence le mandat du Comité conjoint de gestion des pêches, conformément aux dispositions prévues à cet effet dans l'accord définitif.

61. Conformément aux dispositions de l'accord définitif, les parties pourront modifier le rôle, la composition et le mandat du Comité conjoint de gestion des pêches.

### **Plans de pêche annuels des Sliammon**

62. Les Sliammon se doteront de plans de pêche annuels.
63. Les plans de pêche annuels des Sliammon et leurs modifications contiendront, selon le cas, les informations suivantes :
- a) les taux de récolte proposés, selon les espèces et les stocks;
  - b) la description des poissons et des plantes aquatiques qui peuvent être récoltés;
  - c) l'endroit et le temps de la récolte;
  - d) la méthode de récolte, y compris la taille, le type, l'identification et le marquage des captures, et la quantité d'engins de pêche pouvant être utilisés et la manière dont ceux-ci doivent être utilisés;
  - e) la surveillance des activités de récolte, y compris la notification, la surveillance des prises, l'identification et la déclaration des captures;
  - f) la distribution et le transport des poissons et des plantes aquatiques récoltés en vertu du droit de pêche des Sliammon;
  - g) la surveillance de la conformité des activités de pêche des Sliammon;
  - h) autres questions pertinentes.
64. Les Sliammon fourniront au ministre des Plans de pêche annuels dans les délais requis.
65. Les Plans de pêche annuels des Sliammon ne feront pas partie de l'accord définitif.

### **Licence de pêche des Sliammon**

66. Chaque année, le ministre délivrera une licence de pêche aux Sliammon en application du droit de pêche de ces derniers. La licence de pêche des Sliammon sera conforme à l'accord définitif.

67. Sauf indication contraire dans l'accord définitif, la licence de pêche des Sliammon permettra la pêche de toutes les espèces de poissons et de plantes aquatiques.
68. Dans la mesure où le ministre recevra les plans de pêche des Sliammon dans les délais requis, il tiendra compte de ces derniers avant de délivrer aux Sliammon leur licence de pêche.
69. Le ministre fournira aux Sliammon et au Comité conjoint de gestion des pêches des explications dans le cas où les conditions auxquelles il soumet la licence de pêche ont un impact important sur les préférences des Sliammon concernant les méthodes, le temps et l'endroit de pêche qui leur conviennent, et sur tout autre aspect du Plan de pêche annuel des Sliammon.
70. Lorsque le ministre apportera des modifications à la licence de pêche des Sliammon, il en expliquera les motifs et, selon le cas, en discutera au préalable avec les Sliammon et le Comité conjoint de gestion des pêches.

#### **Mesure reliée au traité**

71. Les parties établiront une mesure reliée au traité pour tester les dispositions de la présente entente en ce qui concerne le Comité conjoint de gestion des pêches, l'éventuel accord sur la récolte et le Plan de pêche annuel des Sliammon.  
Les parties reconnaissent que les activités concernées par la mesure reliée au traité peuvent permettre de mieux informer la négociation des dispositions de l'accord définitif relatives aux pêches.
72. Avant la conclusion de l'accord définitif, les parties feront une revue des dispositions de la présente entente concernant le Comité conjoint de gestion des pêches en tenant compte des résultats de la mesure reliée au traité en ce qui a trait aux activités et aux responsabilités du Comité conjoint de gestion des pêches.
73. Avant l'accord définitif, les parties feront une revue des dispositions de la présente entente en ce qui concerne la manière dont le ministre et le Comité conjoint de gestion des pêches ont pu respecter les préférences des Sliammon sur les endroits, les temps et les méthodes de pêche. De plus, les parties détermineront si le régime de licence décrit dans le présent chapitre est de nature à respecter ces préférences.
74. Les parties prendront en compte les résultats de la mesure reliée au traité dans la négociation de l'accord définitif, pour ce qui est du Plan de pêche annuel des Sliammon, du Comité conjoint de gestion des pêches et des facteurs dont le ministre doit tenir compte dans la délivrance de la licence de pêche des Sliammon.

#### **Gérance et mise en valeur**

75. Les Sliammon pourront, avec l'approbation du ministre et conformément aux lois fédérales et provinciales, entreprendre des initiatives de mise en valeur et des activités de gérance dans leur zone de pêche domestique.
76. Avant l'accord définitif, le Canada et les Sliammon négocieront le paiement forfaitaire que leur versera le Canada pour l'établissement d'un fonds de mise en valeur et de gérance des pêches des Sliammon.

### **Application des lois**

77. Les parties peuvent négocier des ententes concernant le contrôle de l'application des lois fédérales et provinciales et des lois dont se doteront les Sliammon en matière de pêche. Ces ententes éventuelles ne feront pas partie de l'accord définitif, ne sauraient constituer ni un traité ni un accord sur des revendications territoriales, et n'ont pas pour but de reconnaître ou de confirmer de quelconques droits.
78. Les lois dont se doteront les Sliammon conformément au présent chapitre pourront être mises en application par des personnes autorisées à surveiller l'application des lois fédérales et provinciales ou des lois édictées par les Sliammon concernant les poissons et les plantes aquatiques de la Colombie-Britannique.
79. L'accord définitif prévoira des dispositions concernant le contrôle de l'application des lois visant les pêches des Sliammon.

## CHAPITRE 9 - ANIMAUX SAUVAGES ET OISEAUX MIGRATEURS

### Dispositions générales

1. Les Sliammon auront le droit de récolter des animaux sauvages et des oiseaux migrateurs pour leur usage domestiques, conformément à l'accord définitif, dans le secteur de récolte d'animaux sauvages et d'oiseaux migrateurs décrit à l'annexe I.
2. Le droit de récolte d'animaux sauvages et d'oiseaux migrateurs des Sliammon sera limité par :
  - a) les mesures nécessaires à la conservation;
  - b) les mesures nécessaires à la santé et à la sécurité publiques.
3. Le droit de récolte d'animaux sauvages et d'oiseaux migrateurs des Sliammon est le droit de récolter d'une façon qui est compatible avec :
  - a) la nature communautaire de la récolte des Sliammon pour leur usage domestique,
  - b) les saisons traditionnelles de la récolte des Sliammon.
4. Le droit de récolte d'animaux sauvages et d'oiseaux migrateurs des Sliammon sera exercé d'une façon qui n'entrave pas les dispositions ou les utilisations autorisées des terres de la Couronne existant à la date d'entrée en vigueur ou autorisées selon l'article 5.
5. La Couronne peut autoriser des utilisations des terres de la Couronne ou d'en disposer, et toute utilisation ou disposition peut avoir des effets sur les méthodes, périodes et lieux de récolte des animaux sauvages et des oiseaux migrateurs au titre du droit de récolte d'animaux sauvages et d'oiseaux migrateurs des Sliammon, pourvu que la Couronne s'assure que ces utilisations autorisées ou ces dispositions ne nient pas aux membres des Sliammon la possibilité raisonnable de récolter des animaux sauvages et des oiseaux migrateurs en vertu du droit de récolter des animaux sauvages et des oiseaux migrateurs des Sliammon.
6. Aux fins des articles 4 et 5, « utilisations autorisées » s'entend notamment de toutes les approbations de la Couronne données après la date d'entrée en vigueur.
7. Avant l'accord définitif, les parties :
  - a. discuteront de ce qui constitue une entrave au sens de l'article 4;
  - b. tenteront par la négociation d'en arriver à une entente sur les facteurs à

prendre en considération pour déterminer si la possibilité raisonnable de récolter serait niée au sens de l'article 5.

8. Les Sliammon ne seront pas tenus d'avoir des permis fédéraux ou provinciaux ou de payer au Canada ou à la Colombie-Britannique des frais, des droits ou des redevances pour exercer leur droit de récolte d'animaux sauvages et d'oiseaux migrateurs.
9. Rien dans l'accord définitif ne restreint la capacité du Canada d'exiger des Sliammon qu'ils obtiennent des licences pour l'utilisation et la possession d'armes à feu sous le régime des lois fédérales, sur la même base que celle qui s'applique aux autres Autochtones du Canada.
10. L'accord définitif n'empêchera pas les membres des Sliammon de récolter des animaux sauvages au Canada à l'extérieur du secteur de récolte d'animaux sauvages des Sliammon conformément :
  - a) aux lois fédérales et provinciales;
  - b) à tout accord compatible avec les lois fédérales et provinciales entre les Sliammon et un autre peuple autochtone;
  - c) à tout arrangement entre d'autres Autochtones et le Canada ou la Colombie-Britannique.
11. L'accord définitif n'empêchera pas les membres des Sliammon de récolter des oiseaux migrateurs partout au Canada conformément :
  - a) aux lois fédérales et provinciales;
  - b) à tout accord compatible avec les lois fédérales et provinciales entre les Sliammon et un autre peuple autochtone;
  - c) à tout arrangement entre d'autres Autochtones et le Canada ou la Colombie-Britannique.
12. L'accord définitif prévoira que le gouvernement des Sliammon pourra délivrer des documents autorisant les membres des Sliammon à récolter des animaux sauvages et des oiseaux migrateurs en vertu du droit de récolte d'animaux sauvages et d'oiseaux migrateurs des Sliammon.
13. Toute personne qui récolte ou tente de récolter des animaux sauvages ou des oiseaux migrateurs doit être munie des documents d'autorisation que lui a délivrés le gouvernement des Sliammon et d'être disposé à les montrer aux autorités qui en font la demande.
14. Les autorisations délivrées par les Sliammon pour récolter ou tenter de récolter des animaux sauvages ou des oiseaux migrateurs en vertu du droit de récolte

d'animaux sauvages et d'oiseaux migrateurs des Sliammon :

- a) seront rédigés en anglais et, si les Sliammon le juge opportun, dans la langue des Sliammon;
  - b) porteront le nom et l'adresse du titulaire;
  - c) répondront aux autres critères établis dans le plan annuel de récolte d'animaux sauvages.
15. Le droit des Sliammon de récolter des animaux sauvages sera exercé conformément à un plan annuel de récolte d'animaux sauvages.
16. Le droit de récolte d'animaux sauvages et d'oiseaux migrateurs des Sliammon est un droit inaliénable dont les Sliammon sont les seuls titulaires.

### **Allocations**

17. L'accord définitif établira les méthodes à utiliser pour établir les allocations d'espèces d'animaux sauvages données et d'espèces d'oiseaux migrateurs données.

### **Gestion**

18. Le ministre conservera ses pouvoirs à l'égard des animaux sauvages et des oiseaux migrateurs, leur gestion, leur conservation et leur habitat.
19. L'accord définitif ne modifiera pas les règles de droit fédérales ou provinciales concernant les intérêts patrimoniaux dans les animaux sauvages et les oiseaux migrateurs.
20. Chaque année, le gouvernement des Sliammon :
- a) établira un plan de récolte d'animaux sauvages visant la récolte :
    - i) d'espèces d'animaux sauvages à l'égard desquelles une allocation a été établie,
    - ii) d'espèces d'animaux sauvages proposées par les Sliammon ou la Colombie-Britannique;
  - b) soumettra le plan annuel de récolte d'animaux sauvages au ministre pour approbation.
21. Le plan de récolte d'animaux sauvages annuel comportera des dispositions compatibles avec l'accord définitif concernant :
- a) la désignation des récoltants Sliammon et la délivrance d'autorisations;

- b) les méthodes, périodes et lieux des récoltes;
  - c) s'il le faut, la composition, par sexe et par âge, de la récolte des Sliammon;
  - d) le contrôle et les rapports à faire des récoltes des Sliammon;
  - e) d'autres questions énoncées dans l'accord définitif.
22. Le plan annuel de récolte d'animaux sauvages tient compte des questions identifiées par le ministre concernant la gestion.
23. L'accord définitif contiendra des dispositions concernant l'examen du plan annuel de récolte d'animaux sauvages qui a été proposé avant qu'il ne soit acheminé au ministre pour décision.
24. L'accord définitif énoncera les facteurs dont le ministre doit tenir compte lorsqu'il prend une décision à l'égard d'un plan annuel de récolte d'animaux sauvages.
25. Si le plan annuel de récolte d'animaux sauvages qui est proposé est compatible avec l'accord définitif, le ministre, sous réserve des facteurs visés à l'article 24, l'approuve et il fournit par écrit aux Sliammon les motifs de toute divergence importante entre le plan qui a été proposé et celui qui a été approuvé. Un plan annuel de récolte d'animaux sauvages qui a été approuvé soit compatible avec l'accord définitif.
26. Les dispositions du plan annuel de récolte d'animaux sauvages qui a été approuvé l'emportent sur les dispositions incompatibles des lois provinciales.
27. Le gouvernement des Sliammon peut faire des lois concernant le droit de récolte d'animaux sauvages, qui sont compatibles avec l'accord définitif et un plan annuel de récolte d'animaux sauvages qui a été approuvé, sur :
- a) les méthodes, périodes et lieux des récoltes d'animaux sauvages visées par le plan annuel de récolte d'animaux sauvages au titre du droit de récolte d'animaux sauvages des Sliammon;
  - b) la distribution entre les membres des Sliammon des animaux sauvages récoltés en vertu du droit de récolte d'animaux sauvages des Sliammon;
  - c) la désignation des membres des Sliammon qui seront autorisés à faire la récolte d'animaux sauvages;
  - d) tout autre sujet prévu dans l'accord définitif.
28. Les dispositions des lois des Sliammon faites en vertu de l'article 27 l'emportent sur les dispositions incompatibles des lois fédérales ou provinciales.

29. Le gouvernement des Sliammon peut faire des lois concernant le droit de récolte d'animaux sauvages, qui sont compatibles avec l'accord définitif et un plan annuel de récolte d'animaux sauvages qui a été approuvé, sur :
- a) la délivrance d'autorisation aux membres des Sliammon qui récoltent des animaux sauvages en vertu du droit de récolte d'animaux sauvages des Sliammon;
  - b) les espèces d'animaux sauvages qui ne sont pas incluses dans le plan annuel de récolte d'animaux sauvage, les méthodes, périodes et lieux des récoltes de ces espèces en vertu du droit de récolte d'animaux sauvages des Sliammon;
  - c) tout autre sujet prévu dans l'accord définitif.
30. Les dispositions des lois fédérales ou provinciales l'emportent sur les dispositions incompatibles d'une loi des Sliammon faite en vertu de l'article 29.
31. L'accord définitif énoncera le pouvoir des Sliammon de faire des lois concernant la réglementation du droit de récolte d'oiseaux migrateurs des Sliammon en vertu de l'accord définitif.
32. Les Sliammon auront le droit de participer à tout processus de consultation concernant les animaux sauvages établi par la Colombie-Britannique en ce qui concerne le secteur de récolte d'animaux sauvages et d'oiseaux migrateurs.

### **Échange, troc et vente**

33. Les citoyens des Sliammon ont le droit d'échanger ou de troquer entre eux ou avec d'autres Autochtones du Canada ou de la Colombie-Britannique, tout animal sauvage, partie d'animal sauvage, y compris la viande et les fourrures, les oiseaux migrateurs, les œufs, les produits secondaires et le duvet des oiseaux migrateurs, récoltés conformément à l'accord définitif.
34. Toute vente d'animaux sauvages ou de parties d'animaux sauvages, y compris la viande et les fourrures, d'oiseaux migrateurs, des œufs, des produits secondaires ou du duvet des oiseaux migrateurs qui sont récoltés conformément à l'accord définitif se fera conformément aux lois fédérales et provinciales qui autorisent la vente.

### **Mise en application**

35. Les parties peuvent négocier des ententes concernant la mise en application des lois fédérales et provinciales et celles des Sliammon concernant les animaux sauvages et les oiseaux migrateurs. Ces ententes ne font pas partie de l'accord définitif, ne constituent pas un traité ni un accord sur des revendications territoriales et ne reconnaissent ni ne confirment quelque droit que ce soit.

36. Les lois dont se doteront les Sliammon conformément au présent chapitre pourront être mises en application par des personnes autorisées à surveiller l'application des lois fédérales ou provinciales ou des lois édictées par les Sliammon concernant les animaux sauvages ou oiseaux migrateurs en Colombie-Britannique.
37. L'accord définitif contiendra des dispositions concernant les questions relatives à la mise en application des lois visant la récolte d'animaux sauvages et d'oiseaux migrateurs par les Sliammon.

## CHAPITRE 10 - ÉVALUATION ET PROTECTION ENVIRONNEMENTALES

### Évaluation environnementale

1. Les Sliammon peuvent participer à tout processus fédéral ou provincial d'évaluation environnementale de projets envisagés susceptibles d'avoir des effets négatifs sur des terres des Sliammon ou sur des intérêts des Sliammon dans le secteur visé à l'annexe G.

### Protection environnementale

2. Les Sliammon peuvent faire des lois concernant la protection de l'environnement qui seront applicables sur les terres des Sliammon, conformément à l'accord définitif.
3. Les dispositions des lois fédérales ou provinciales l'emportent sur les dispositions incompatibles d'une loi des Sliammon faite en vertu de l'article 2.
4. En cas d'urgence environnementale ou de désastre naturel ayant des effets négatifs à l'endroit des Sliammon ou sur les terres des Sliammon, la partie qui intervient en avise les autres dans les meilleurs délais possibles.

## CHAPITRE 11 - RÔLE DES SLIAMMON À L'EXTÉRIEUR DES TERRES DES SLIAMMON

### Processus de planification public provincial

1. Lorsque la Colombie-Britannique établit un processus de planification public pour la région décrite à l'annexe K, elle en avise les Sliammon.
2. Les Sliammon auront le droit de participer à l'élaboration de tout processus de planification public pour la région décrite à l'annexe K, conformément aux procédures établies par la Colombie-Britannique à l'égard de ce processus de consultation public.
3. Dans le cadre de leur participation au processus de planification public, les Sliammon peuvent soulever toute question qu'ils considèrent pertinente, notamment les droits et intérêts énoncés dans l'accord définitif.
4. La Colombie-Britannique peut aller de l'avant avec un processus de planification public, même si les Sliammon n'y participe pas.
5. Les Sliammon peuvent proposer à la Colombie-Britannique l'établissement de processus de planification public ou d'établir des aires protégées à l'égard du secteur décrit à l'annexe K.
6. Rien dans l'accord définitif n'oblige la Colombie-Britannique à établir un processus de planification public ou d'établir des aires protégées.
7. La Colombie-Britannique fournira aux Sliammon un croquis du plan qui a résulté du processus de planification public et les Sliammon peuvent fournir au ministre des recommandations écrites que la Colombie-Britannique peut rendre public.
8. Après avoir étudié les recommandations écrites des Sliammon et toute autre question qu'il juge pertinente, le ministre donne par écrit les motifs pour lesquels les recommandations n'ont pas été suivies.

### Cueillette de plantes

9. Les Sliammon auront le droit de cueillir des plantes pour des usages domestiques sur les terres de la Couronne provinciale situées à l'intérieur du secteur décrit à l'annexe J.
10. Le droit des Sliammon de cueillir des plantes est limité par :
  - a) les mesures nécessaires à la conservation;
  - b) les mesures nécessaires pour des fins de santé et de sécurité publiques.
11. Le droit des Sliammon de cueillir des plantes ne doit pas entraver les autres

utilisations autorisées des terres de la Couronne ou la capacité de la Colombie-Britannique d'autoriser l'utilisation des terres de la Couronne provinciale ou d'en disposer.

12. Les membres des Sliammon ne seront pas tenus de payer des frais au Canada ou à la Colombie-Britannique pour exercer leur droit de cueillir des plantes.

### **Parcs provinciaux et aires protégées**

13. Si le lot district 3769 ou le lot de district 3770, parcelles adjacentes à la réserve indienne des Sliammon no 6 (Kahkaykay), cessent de faire partie du parc marin de Desolation Sound, la Colombie-Britannique les offrira aux Sliammon à un prix qui ne doit pas dépasser leur juste valeur marchande.
14. Si, après la date d'entrée en vigueur, les Sliammon décident de vendre tout ou partie des terres formant la réserve indienne des Sliammon no 6 (Kahkaykay), ils les offriront à la Colombie-Britannique à un prix qui ne doit pas dépasser leur juste valeur marchande.
15. Avant la conclusion de l'accord définitif, la Colombie-Britannique et les Sliammon tenteront par la négociation d'en arriver à une entente concernant des arrangement pour la participation des Sliammon à la gestion du parc marin de Desolation Sound et du *Okeover Park*.
16. Le Canada et la Colombie-Britannique, dans le cadre de leurs compétences respectives, et les Sliammon tenteront par la négociation d'en arriver à une entente concernant les dispositions à insérer dans le plan de gestion du parc marin de Desolation Sound, à l'égard des activités des Sliammon dans le parc, notamment la cueillette de plantes et la récolte d'animaux sauvages et de mollusques pour des usages domestiques en vertu de l'accord définitif.
17. Les Sliammon peuvent proposer à la Colombie-Britannique d'établir de nouvelles aires protégées à l'intérieur du secteur décrit à l'annexe G.
18. Rien dans l'accord définitif n'oblige la Colombie-Britannique d'établir de nouvelles aires protégées.
19. À la demande des Sliammon ou de la Colombie-Britannique, la Colombie-Britannique et les Sliammon tenteront par la négociation d'en arriver à une entente sur des arrangements concernant les activités des Sliammon dans les autres parcs ou aires protégées situés dans le secteur décrit à l'annexe G.
20. Toute entente conclue en vertu des articles 15, 16 ou 19 ne fait pas partie de l'accord définitif.
21. La Colombie-Britannique et les Sliammon discuteront des possibilités de développement économique, compatibles avec le plan de gestion du parc, pour les Sliammon dans le parc marin de Desolation Sound, à l'extérieur de l'accord

définitif.

### **Tenure d'entreprise commerciale de loisirs**

22. Avant la conclusion de l'accord définitif, les Sliammon et la Colombie-Britannique élaboreront un plan de gestion à l'égard d'une tenure d'entreprise commerciale de loisirs envisagée qui prévoit les activités de loisirs, qui tient compte des valeurs environnementales dans le secteur défini, énonce les limites du secteur d'opération et établi un calendrier des opérations par étapes.
23. Lorsque les Sliammon présentent une demande satisfaisante, la Colombie-Britannique leur accordera une tenure d'entreprise commerciale de loisirs pour la région d'opération décrite dans le plan de gestion qui ne comprendra pas les terres submergées.
24. Durant la phase de mise en œuvre pour la tenure d'entreprise commerciale de loisir, la Colombie-Britannique n'accordera aucune autre tenure d'entreprise commerciale de loisirs qui ne serait pas compatible avec le plan de gestion pour la tenure d'entreprise de loisirs des Sliammon.

### **Autre**

25. Avant la conclusion de l'accord définitif, la Colombie-Britannique et les Sliammon tenteront par la négociation d'en arriver à une entente sur les mécanismes qui leur permettra de dialoguer sur les moyens de tenir compte des questions relatives au traité dans le secteur décrit à l'annexe K, notamment les rapports entre les plans d'utilisation des terres actuels et les questions relatives aux traités.
26. Les parties lanceront, dès que possible après que l'entente de principe sera approuvée et signée, une mesure reliée au traité pour que les Sliammon :
  - a) analysent le rapport entre les droits des Sliammon présentés à l'entente de principe et les plans provinciaux existants de gestion des parcs et de gestion des ressources, d'utilisation du territoire et d'utilisations autorisées, y compris le plan pour le parc marin de Desolation Sound;
  - b) élaborent le plan initial de récolte d'animaux sauvages;
  - c) élaborent le plan de cueillette initial;
  - d) passent en revue d'autres aspects, comme convenu par les parties,pour déterminer comment les questions relatives aux traités devraient être prises en considération dans le secteur présenté à l'annexe K et dans d'autres secteurs, tel que convenu par les parties.
27. Les parties passeront en revue et résoudront les problèmes identifiés à la suite

de l'accomplissement des activités mentionnées à l'article 26.

## CHAPITRE 12 - EXERCICE DES POUVOIRS

### Autonomie gouvernementale des Sliammon

1. Les parties reconnaissent que l'autonomie et la gouvernance pour les Sliammon seront réalisées par l'exercice des droits conférés par l'article 35 énoncés dans l'accord définitif et des pouvoirs énoncés dans l'accord sur la gouvernance.

### Accord sur la gouvernance

2. À la date d'entrée en vigueur, les parties concluront un accord sur la gouvernance.

### Examen de l'accord sur la gouvernance

3. Dix ans après la date d'entrée en vigueur, les parties passeront en revue l'accord sur la gouvernance afin de déterminer si des modifications sont nécessaires.
4. Après l'examen initial prévu à l'article 3, sur demande d'une partie, les parties passeront en revue l'accord sur la gouvernance.

### Statut et capacité juridiques

5. Les Sliammon sont une entité juridique dotée de la capacité, des droits, des pouvoirs et des privilèges d'une personne physique, y compris :
  - a) de conclure des contrats et des accords;
  - b) d'acquérir et de détenir des biens ou un intérêt dans des biens, et de vendre ces biens ou cet intérêt ou d'en disposer autrement;
  - c) de lever, de dépenser, d'investir ou d'emprunter des fonds;
  - d) d'ester en justice;
  - e) de prendre d'autres mesures accessoires à l'exercice de leurs droits, pouvoirs et privilèges.

### Gouvernement des Sliammon

6. Le gouvernement des Sliammon, tel que prévu en vertu de la Constitution des Sliammon et de l'accord définitif, est le gouvernement des Sliammon.
7. Les Sliammon agiront par l'intermédiaire du gouvernement des Sliammon conformément :
  - a) à l'accord définitif;

- b) aux lois des Sliammon, y compris la Constitution des Sliammon;
  - c) à l'accord sur la gouvernance.
8. L'accord définitif comportera des dispositions traitant de la portée de l'immunité et de la responsabilité des Sliammon, du gouvernement des Sliammon, des membres élus du gouvernement des Sliammon et des fonctionnaires des Sliammon. Le cas échéant, la portée de l'immunité et de la responsabilité sera semblable à celle des municipalités en vertu de la législation provinciale.

### **Constitution des Sliammon**

9. Les Sliammon auront une Constitution compatible avec l'accord définitif et qui prévoira :
- a) un gouvernement des Sliammon démocratiquement élu, notamment ses fonctions, sa constitution et sa composition;
  - b) que le gouvernement des Sliammon sera démocratiquement responsable, avec des élections au moins tous les cinq ans;
  - c. une administration financière comparable aux normes généralement admises pour les gouvernements au Canada;
  - d. des règles sur les conflits d'intérêt comparables à celles généralement admises pour les gouvernements au Canada;
  - e. la reconnaissance et la protection des droits et des libertés des membres des Sliammon;
  - f. que chaque personne qui est inscrite aux termes de l'accord définitif a droit d'être membre des Sliammon;
  - g. que l'accord définitif et l'accord sur la gouvernance énoncent le pouvoir du gouvernement des Sliammon de faire des lois;
  - h. le processus pour la promulgation de lois par le gouvernement des Sliammon;
  - i. la contestation de la validité des lois des Sliammon;
  - j. que la Constitution des Sliammon l'emporte sur les autres lois des Sliammon;
  - k. l'établissement d'institutions publiques des Sliammon;
  - l. les conditions dans lesquelles les Sliammon peuvent disposer de terres ou

d'intérêts dans des terres;

- m. le gouvernement des Sliammon à partir de la date d'entrée en vigueur et jusqu'à ce que le premier gouvernement des Sliammon élu entre en fonction;
  - n. la révision de la Constitution des Sliammon;
  - o. d'autres dispositions.
10. La Constitution des Sliammon, une fois ratifiée conformément à l'accord définitif, entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur.

### **Structure du gouvernement des Sliammon**

11. Le gouvernement des Sliammon se compose de membres élus, tel qu'il est énoncé dans la Constitution des Sliammon.

### **Élections des Sliammon**

12. Les élections pour le gouvernement des Sliammon seront tenues conformément à la Constitution des Sliammon et aux lois des Sliammon.

### **Appel et révision des décisions administratives**

13. Le gouvernement des Sliammon établira des processus pour l'appel ou la révision des décisions administratives prises par les institutions publiques des Sliammon qui exercent un pouvoir de décision conféré en vertu d'une loi des Sliammon.
14. La Cour suprême de la Colombie-Britannique aura compétence pour entendre les appels ou les révisions des décisions administratives du gouvernement des Sliammon ou des institutions publiques des Sliammon qui exercent un pouvoir de décision conféré en vertu d'une loi des Sliammon.

### **Enregistrement des lois**

15. Le gouvernement des Sliammon :
- a) tiendra un registre public des lois des Sliammon en anglais et, à la discrétion du gouvernement des Sliammon, dans la langue des Sliammon;
  - b) fournira au Canada et à la Colombie-Britannique des copies des lois des Sliammon.

### **Personnes qui ne sont pas membres des Sliammon**

16. L'accord définitif et l'accord sur la gouvernance prévoiront des moyens ou des

processus pour la participation des personnes qui ne sont pas membres des Sliammon, mais qui résident sur les terres des Sliammon ou ont un intérêt de propriété dans ces terres, aux décisions du gouvernement des Sliammon et des institutions publiques des Sliammon qui les touchent.

17. Le gouvernement des Sliammon consultera les personnes qui ne sont pas membres des Sliammon, mais qui résident sur les terres des Sliammon ou ont un intérêt de propriété dans ces terres, concernant les décisions proposées du gouvernement des Sliammon qui peuvent les toucher directement et de manière importante.
18. Le gouvernement des Sliammon fournira la possibilité aux personnes qui ne sont pas membres des Sliammon, mais qui résident sur les terres des Sliammon ou ont un intérêt de propriété dans ces terres, d'avoir accès aux procédures d'appel et de révision prévues aux articles 13 et 14.

### **Dispositions transitoires**

19. L'accord définitif comportera des dispositions prévoyant la transition entre la bande indienne des Sliammon et le gouvernement des Sliammon.

### **Pouvoir législatif des Sliammon**

20. Les parties négocieront la nature et la portée de chaque pouvoir législatif des Sliammon qui sera présenté dans l'accord définitif et l'accord sur la gouvernance, y compris à qui les lois des Sliammon s'appliquent, et où et quand les lois des Sliammon s'appliquent.
21. Lors de la négociation des pouvoirs législatifs du gouvernement des Sliammon, les parties prendront en considération les circonstances particulières des Sliammon, notamment la population et l'emplacement de la collectivité des Sliammon.
22. L'accord définitif et l'accord sur la gouvernance stipuleront quelle loi l'emporte en cas d'incompatibilité entre une loi des Sliammon et une loi fédérale ou provinciale.
23. En plus des pouvoirs législatifs prévus en d'autres chapitres de la présente entente, les parties peuvent négocier les pouvoirs législatifs des Sliammon à inclure dans l'accord définitif en ce qui concerne :
  - a) les aspects de l'éducation, du préscolaire à la 12<sup>e</sup> année, qui sont fournis par le gouvernement des Sliammon et qui répondent aux normes provinciales pour les programmes d'études, les examens et d'autres normes qui permettent le transfert d'étudiants d'un système scolaire à un autre à un niveau semblable de rendement scolaire et permettent l'entrée d'étudiants dans les systèmes postsecondaires provinciaux; et la reconnaissance professionnelle des professeurs;

- b) les aspects des services à l'enfance et à la famille qui sont fournis par le gouvernement des Sliammon et qui comprennent des normes comparables aux normes provinciales pour la sécurité et le bien-être des enfants et des familles;
  - c) l'adoption des enfants sliammon, pourvu que les lois adoptées comprennent des dispositions prévoyant que le meilleur intérêt de l'enfant est prépondérant;
  - d) la réglementation, l'administration et l'expropriation des terres des Sliammon par le gouvernement des Sliammon;
  - e) la culture des Sliammon et la langue des Sliammon, mais pas les langues officielles du Canada;
  - f) les biens des Sliammon sur les terres des Sliammon;
  - g) le zonage et l'aménagement du territoire pour les terres des Sliammon, y compris la gestion et l'exploitation des entreprises liées aux terres et aux ressources, avec des normes conformes aux lois fédérales et provinciales;
  - h) la réglementation, le contrôle ou l'interdiction de tout acte, activité ou entreprise qui constitue ou peut constituer une nuisance, un danger pour la santé publique ou une menace pour la sécurité, la paix ou l'ordre public sur l'estran de l'île Harwood, autre que des actes, activités ou entreprises sur l'estran de l'île Harwood qui sont autorisés par la Couronne;
  - i) la citoyenneté sliammon, à condition que les lois des Sliammon ne traitent pas de la citoyenneté canadienne, de l'entrée au Canada ou de l'inscription en vertu de la *Loi sur les Indiens*;
  - j) la gestion, le fonctionnement et l'administration financière du gouvernement des Sliammon.
24. Le pouvoir législatif des Sliammon ne s'appliquera pas au droit pénal, à la procédure pénale ou à la propriété intellectuelle.
25. Les parties peuvent négocier les pouvoirs législatifs des Sliammon à inclure dans l'accord sur la gouvernance en ce qui concerne :
- a) les aspects de l'éducation, du préscolaire à la 12<sup>e</sup> année, qui sont fournis par le gouvernement des Sliammon et qui répondent aux normes provinciales pour les programmes d'études, les examens et d'autres normes qui permettent le transfert d'étudiants d'un système scolaire à un autre à un niveau semblable de rendement scolaire et permettent l'entrée d'étudiants dans les systèmes postsecondaires provinciaux; et la

reconnaissance professionnelle des professeurs;

- b) les aspects des services à l'enfance et à la famille qui sont fournis par le gouvernement des Sliammon et qui comprennent des normes comparables aux normes provinciales pour la sécurité et le bien-être des enfants et des familles;
- c) les aspects de l'administration de la justice fournis par le gouvernement des Sliammon;
- d) la célébration des mariages;
- e) les services sociaux fournis par le gouvernement des Sliammon;
- f) le soutien du revenu fourni par le gouvernement des Sliammon;
- g) les services de santé fournis par le gouvernement des Sliammon;
- h) les bâtiments, les structures et les ouvrages publics sur les terres des Sliammon;
- i) l'autorisation, la réglementation et l'exploitation d'entreprises sur les terres des Sliammon, autre que le pouvoir mentionné à l'alinéa 23(g);
- j) la protection civile fournie par le gouvernement des Sliammon sur les terres des Sliammon;
- k) la protection contre les incendies fournie par le gouvernement des Sliammon sur les terres des Sliammon;
- l) la circulation et le transport sur les terres des Sliammon;
- m) la réglementation, le contrôle ou l'interdiction des actes, des activités ou des entreprises sur les terres des Sliammon qui constituent ou peuvent constituer une nuisance, une intrusion, un danger pour la santé publique ou une menace pour la paix, l'ordre et la sécurité;
- n) la réglementation, le contrôle ou l'interdiction de tout acte, activité ou entreprise qui constitue ou peut constituer une nuisance, un danger pour la santé publique ou une menace pour la sécurité, la paix ou l'ordre public sur l'estran donnant sur les terres des Sliammon et les terres submergées à l'intérieur des terres des Sliammon, autre que des actes, des activités ou des entreprises sur l'estran donnant sur les terres des Sliammon et les terres submergées à l'intérieur des terres des Sliammon qui sont autorisés par la Couronne;
- o) l'éducation postsecondaire fournie par le gouvernement des Sliammon sur les terres des Sliammon, y compris l'établissement d'institutions

postsecondaires qui ont le pouvoir d'accorder des diplômes mais pas des grades; les lois adoptées doivent comprendre des normes comparables aux normes provinciales.

### **Placement des pouvoirs législatifs**

26. Le placement dans l'accord définitif ou l'accord sur la gouvernance des pouvoirs législatifs qui seront exercés par les Sliammon sera passé en revue par les parties entre l'entente de principe et l'accord définitif. Les parties placeront tous les pouvoirs négociés concernant la terre et les ressources dans l'accord définitif.

### **Fonds pour la langue et l'éducation culturelle des Sliammon**

27. Avant l'accord définitif, le Canada et les Sliammon négocieront le versement d'une somme forfaitaire par le Canada qui sera employée pour l'établissement d'un fonds pour appuyer la langue et la culture des Sliammon.

## CHAPITRE 13 - RAPPORTS AVEC LES ADMINISTRATIONS LOCALES ET RÉGIONALES

1. Les dispositions du présent chapitre seront incluses dans l'accord sur la gouvernance.
2. L'accord sur la gouvernance contiendra des dispositions portant sur les rapports qu'entreiera le gouvernement des Sliammon avec le district régional de Powell River et la *Corporation of the district of Powell River* à l'égard de questions telles que la prestation et le paiement des services et la coordination entre les administrations des questions à l'égard desquelles elles ont une responsabilité commune.
3. Avant l'accord définitif, les parties discuteront de la participation du gouvernement des Sliammon et de la représentation des personnes qui résident sur les terres des Sliammon au sein du district régional de Powell River.
4. Avant l'accord définitif, les Sliammon, le district régional de Powell River et la *Corporation of the District of Powell River* discuteront des possibilités d'élaboration et de coordination de plans d'urbanisme officiels pour les terres des Sliammon, les secteurs électoraux dans lesquels se trouvent des terres des Sliammon et la *Corporation of the District of Powell River*.

## CHAPITRE 14 – LOI SUR LES INDIENS - TRANSITION

1. La *Loi sur les Indiens* ne s'appliquera pas aux Sliammon, au gouvernement des Sliammon et aux membres des Sliammon, sauf :
  - a) pour déterminer l'inscription en tant qu'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens*;
  - b) à l'égard des biens d'individus sliammon décédés avant la date d'entrée en vigueur qui sont administrés sous le régime de la *Loi sur les Indiens* à la date d'entrée en vigueur;
  - c) à l'égard des biens d'enfants sliammon ou d'autres individus sliammon dont les biens sont administrés sous le régime de la *Loi sur les Indiens* à la date d'entrée en vigueur.
2. L'accord définitif contiendra des dispositions transitoires en ce qui concerne les règlements administratifs de la bande indienne des Sliammon.
3. L'accord définitif contiendra des dispositions transitoires pour le fonctionnement du gouvernement des Sliammon à compter de la date d'entrée en vigueur et jusqu'à la tenue des premières élections conformément à l'accord définitif et à la Constitution des Sliammon.
4. Les Sliammon remplaceront la bande indienne des Sliammon et tous les droits, titres, intérêts, biens, obligations et responsabilités de la bande indienne des Sliammon seront dévolus aux Sliammon.

## CHAPITRE 15 - TRANSFERT DE CAPITAL ET REMBOURSEMENT DES PRÊTS À DES FINS DE NÉGOCIATION

### Transfert de capital

1. Les capitaux transférés par le Canada et la Colombie-Britannique aux Sliammon s'élèveront à 26 millions de dollars et seront versés conformément aux dispositions du présent chapitre.
2. Un calendrier provisoire des versements sera négocié avant que ne soit paraphé l'accord définitif, de telle sorte que :
  - a) la date et le montant du premier versement aux Sliammon prévus au calendrier provisoire coïncideront avec la date d'entrée en vigueur, et la date et le montant de chaque versement subséquent coïncideront avec la date anniversaire de la date d'entrée en vigueur;
  - b) la valeur nette actualisée des sommes indiquées dans le calendrier provisoire sera égale à la somme indiquée à l'article 1;
  - c) la valeur nette actualisée des montants figurant dans le calendrier provisoire sera calculée en utilisant comme taux d'escompte le taux approprié le plus récent des prêts consentis sur le Trésor fourni, avant que ne soit paraphé l'accord définitif, par le ministère des Finances du Canada, moins un huitième d'un pour cent.
3. Un calendrier définitif des versements sera établi environ trois mois avant la date d'entrée en vigueur à l'aide de la formule suivante :

$$\text{Montant définitif} = \text{montant provisoire} \times \left( \frac{\text{IIPDIF pour la date d'entrée en vigueur}}{\text{IIPDIF pour le Xe T de 200X}} \right)$$

où :

« montant définitif » représente chaque montant indiqué dans le calendrier définitif des versements;

« montant provisoire » représente le montant correspondant indiqué dans le calendrier provisoire des versements;

« IIPDIF pour la date d'entrée en vigueur » représente l'indice implicite de prix de la demande intérieure finale du Canada pour le trimestre antérieur à la date d'entrée en vigueur;

« IIPDIF pour le X<sup>e</sup> T de 200X » représente l'IIPDIF du Canada pour le Xième trimestre de 200X.

Les valeurs de l'IIPDIF pour la date d'entrée en vigueur et de l'IIPDIF pour le X<sup>e</sup> T de 200X correspondent aux valeurs les plus récentes publiées par Statistique Canada trois mois avant la date d'entrée en vigueur.

4. La Colombie-Britannique et, sous réserve de l'article 11, le Canada effectueront les versements aux Sliammon selon le calendrier établi conformément à l'article 3.
5. Malgré l'article 1, si, avant la conclusion de l'accord définitif, en raison d'une mesure reliée au traité conclue entre les parties, le Canada ou la Colombie-Britannique fait l'acquisition d'une capacité de pêche commerciale pour le compte des Sliammon en vertu de l'article 41 du chapitre intitulé « Pêches », le montant du transfert de capital prévu à l'article 1 sera réduit d'un montant correspondant au prix d'acquisition.

### **Partage des revenus**

6. Avant l'accord définitif, les parties tenteront par la négociation d'en arriver à une entente sur le partage avec les Sliammon des revenus convenus provenant de Colombie-Britannique et destinés au Canada ou à la Colombie-Britannique.

### **Remboursement des prêts à des fins de négociation**

7. À la date à laquelle les parties parapheront l'accord définitif, le Canada calculera le montant qui reste à rembourser sur les prêts qu'il a accordé aux Sliammon à des fins de négociation, y compris les intérêts accumulés jusqu'à cette date, conformément aux accords de financement des Premières nations.
8. À cette même date, le Canada préparera un calendrier provisoire pour le remboursement de la balance du prêt à des fins de négociations visée à l'article 7 de telle sorte que les versements sur le prêt seront proportionnels aux montants indiqués dans le calendrier provisoire visé à l'article 2.
9. Le calendrier provisoire utilisera un taux d'intérêt égal au taux d'escompte mentionné à l'alinéa 2c).
10. Un calendrier définitif de versements sur le prêt sera établi environ trois mois avant la date d'entrée en vigueur en :
  - a) établissant le montant de tout autre prêt accordé par le Canada aux Sliammon pour les négociations après que l'accord définitif aura été paraphé et avant la date d'entrée en vigueur, et autres intérêts qui se sont accumulés à l'égard d'un tel prêt, conformément aux accords de financement aux Premières nations.
  - b) échelonnant au prorata le montant additionnel visé à l'alinéa 10a) sur le calendrier provisoire de remboursement.

11. Le Canada pourra déduire les sommes dues en application du calendrier définitif des versements sur les prêts visé à l'article 10 des versements effectués dans le cadre du transfert de capital aux Sliammon en application de l'article 4.
12. Les Sliammon peuvent payer au Canada, à l'avance et à titre d'acompte, sans prime ni pénalité, des montants qui seront crédités aux montants de remboursement des prêts de la manière prévue à l'article 10.

## CHAPITRE 16 - RELATIONS BUDGÉTAIRES

### Généralités

1. Avant l'accord définitif, les parties détermineront si les dispositions du présent chapitre seront placées dans l'accord définitif ou dans l'accord sur la gouvernance.

### Accords de financement budgétaire

2. Tous les cinq ans, ou à d'autres intervalles si les parties en conviennent, les parties négocient et tentent de parvenir à un accord au sujet d'un accord de financement budgétaire par lequel un financement est fourni aux Sliammon pour permettre la prestation de programmes et de services publics convenus aux membres des Sliammon et, s'il y a lieu, aux occupants non sliammon des terres des Sliammon.
3. Lors de la négociation des accords de financement budgétaire concernant les programmes et les services convenus, les parties tiennent compte de ce qui suit :
  - a) les ressources financières nécessaires à la prestation des programmes et des services convenus selon un niveau comparables à celui des programmes et services offerts aux collectivités autochtones et non autochtones de même taille et dont la situation est semblable dans le sud-ouest de la Colombie-Britannique;
  - b) les niveaux de financement actuels que fournissent les gouvernements fédéral et provincial aux Sliammon;
  - c) les ressources disponibles, compte tenu des politiques budgétaires courantes des gouvernements du Canada, de la province et des Sliammon;
  - d) l'efficacité et l'efficacé de la prestation des programmes et des services convenus;
  - e) la capacité de revenu de source propre des Sliammon telle que déterminée conformément au présent chapitre;
  - f) les coûts de fonctionnement du gouvernement des Sliammon lesquels peuvent comprendre des ajustements au financement initial tel que des considérations de prix et de quantité;
  - g) toute autre question prévue dans l'accord définitif.
4. Lors des négociations du premier accord de financement budgétaire avec les Sliammon, les parties tiendront compte de ce qui suit :

- a) les frais initiaux de fonctionnement du gouvernement des Sliammon;
  - b) l'importance et la condition de l'infrastructure matérielle de la collectivité, ainsi que les coûts de gestion, d'entretien et de remplacement de cette infrastructure au fil du temps.
5. Si les parties ne parviennent pas à un accord financier subséquent avant la date d'expiration d'un accord financier, l'accord financier demeure en vigueur pendant deux ans après sa date d'expiration initiale ou pour toute autre période dont les parties peuvent convenir pendant qu'elles tentent de parvenir à un autre accord financier.
6. La détermination des pouvoirs du gouvernement des Sliammon, notamment les pouvoirs législatifs prévus à l'accord définitif, ne crée ni n'implique d'obligations financières pour les parties ou de responsabilité concernant un service quelconque.
7. Lors de la négociation des accords financiers, les parties considèrent des processus concernant :
- a) la collecte et l'échange de renseignements, notamment des données statistiques, pour faciliter la mise en œuvre des accords financiers;
  - b) le règlement de différends par rapport aux accords financiers;
  - c) l'obligation du gouvernement des Sliammon de rendre compte aux gouvernements qui lui fournissent du financement;
  - d) tout autre processus dont conviendront les parties.
8. Tout montant exigé pour les fins d'un accord financier est payé à même les crédits qui peuvent être affectés à ces fins par le Parlement du Canada ou l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique.
9. À moins que les parties n'en conviennent autrement, les parties parafent le premier accord financier au plus tard à la date à laquelle l'accord définitif est parafé.
10. Tout accord financier passé avec les Sliammon ne fait pas partie de l'accord définitif, n'est ni un traité ni un accord sur des revendications territoriales et ne reconnaît ni ne confirme quelque droit que ce soit.

### **Revenu des Sliammon**

11. Les Sliammon contribuent au financement du gouvernement des Sliammon à même leurs revenus de source propre; les parties ont comme objectif commun d'augmenter cette contribution avec le temps.

12. Les arrangements financiers entre les parties devraient fournir aux Sliammon une incitation raisonnable de lever des fonds à partir de leurs propres sources.
13. Avant de parafer l'accord définitif, les parties négocient, pour chaque source de revenu, la façon de prendre en compte les revenus des Sliammon ou la capacité des Sliammon de générer des revenus dans la détermination du niveau de financement fourni par le Canada ou la Colombie-Britannique.
14. Dans le calcul de la capacité de revenu des Sliammon, toutes les sources de revenu des Sliammon sont incluses, excepté ce qui suit :
  - a) les versements de transfert de capital effectués aux termes de l'accord définitif;
  - b) les versements fédéraux ou provinciaux effectués aux termes des accords financiers ou d'autres accords concernant les programmes et les services;
  - c) les produits de la vente de terres des Sliammon;
  - d) toute autre question énoncée dans l'accord définitif ou l'accord sur la gouvernance.
15. La façon de prendre en compte la capacité des Sliammon de générer des revenus dans la détermination du niveau de financement à fournir par le Canada ou la Colombie-Britannique peut être mise en œuvre graduellement sur un certain nombre d'années qui aura été négocié et établi avant que l'accord définitif ne soit parafé.
16. Avant de parafer l'accord définitif, les parties aborderont toutes les questions concernant la nécessité d'avoir un niveau raisonnable d'équité concurrentielle entre les activités commerciales exercées par le gouvernement des Sliammon et les activités commerciales exercées ailleurs en Colombie-Britannique.

#### **Groupe de travail tripartite sur la taxation et les relations budgétaires**

17. Dans les meilleurs délais possibles, les parties établiront un groupe de travail tripartite sur la taxation et les relations budgétaires qui sera chargé de ce qui suit :
  - a) générer et échanger de l'information concernant la taxation et les relations budgétaires;
  - b) examiner, pour différents modèles de la relation budgétaire en général, l'interaction des diverses composantes de cette relation, notamment la taxation, le financement au moyen d'accords de financement budgétaire et les sources de revenus des Sliammon;

- c) considérer les programmes et services et questions y afférentes;
  - d) considérer l'ensemble des répercussions financières que pourraient avoir les alinéas 17b) et c) pour les parties;
  - e) se pencher sur toute autre question dont conviennent les parties.
18. Les renseignements générés par le groupe de travail tripartite sur la taxation et les relations budgétaires visent à informer les parties en vue de mener les négociations de l'accord définitif et de l'accord sur la gouvernance à bonne fin.
19. Le groupe de travail terminera ses travaux au plus tard deux ans après la signature de la présente entente à moins que les parties n'en conviennent autrement.

### **Révisions**

20. Il est entendu par les parties que le Canada, la Colombie-Britannique et les représentants des Premières nations peuvent convenir d'autres approches pour la taxation ou les relations budgétaires qui pourraient utiles dans les négociations de traités en Colombie-Britannique. Avant la conclusion de l'accord définitif, les parties réviseront les chapitre intitulés « Taxation » et « Relations budgétaires » pour déterminer si l'une de ces approches conviendrait dans le cas de l'accord définitif, de l'accord sur la gouvernance ou d'accords y afférents.

## CHAPITRE 17 - TAXATION

### Généralités

1. Avant l'accord définitif, les parties détermineront si les dispositions du présent chapitre seront placées dans l'accord définitif ou dans l'accord sur la gouvernance.

### Taxation directe

2. Le gouvernement des Sliammon peut faire des lois concernant la taxation directe des membres des Sliammon sur les terres des Sliammon dans le but de prélever un revenu pour des objets des Sliammon.
3. Le pouvoir du gouvernement des Sliammon prévus à l'article 2 ne limitent pas les pouvoirs du Canada et de la Colombie-Britannique d'imposer ou de lever des taxes ou de faire des lois concernant la taxation.

### Autres accords sur la taxation et son administration

4. De temps à autre, le Canada ou la Colombie-Britannique peut négocier avec les Sliammon et tenter de parvenir à un accord sur :
  - a) la mesure dans laquelle le gouvernement des Sliammon peut promulguer des lois sur la taxation directe des personnes sur les terres des Sliammon qui ne sont pas membres des Sliammon;
  - b) la façon dont la taxation par le gouvernement des Sliammon sera coordonnée avec les systèmes existants de taxation fédéral et provincial.
5. Avant la conclusion de l'accord définitif, le Canada et les Sliammon discuteront des questions de transition en ce qui concerne les frais d'amélioration de la collectivité des Sliammon.
6. Avant la conclusion de l'accord définitif, le Canada et les Sliammon tenteront par la négociation d'en arriver à une entente concernant la taxe de vente et l'impôt sur le revenu sur :
  - a) la mesure dans laquelle le Canada attribuera au gouvernement des Sliammon le pouvoir de taxation directe de toutes les personnes sur les terres des Sliammon;
  - b) la coordination de la taxation de toute personne par le gouvernement des Sliammon avec le système existant de taxation fédéral, y compris la mesure, s'il en est, dans laquelle le Canada conviendra de partager la marge fiscale;
  - c) toute autre question fiscale dont peuvent convenir le Canada et les

Sliammon.

7. À partir de la date d'entrée en vigueur, la Colombie-Britannique accepte de ne pas appliquer d'impôt foncier à toutes les personnes qui vivent sur les terres des Sliammon en ce qui concerne leurs terres ou leurs intérêts dans des terres, à condition que, avant l'accord définitif, la Colombie-Britannique et les Sliammon tentent par la négociation de parvenir à une entente sur :
  - a) les modalités et les conditions donnant au gouvernement des Sliammon le pouvoir d'appliquer un impôt foncier à toutes les personnes vivant sur les terres des Sliammon qui ne sont pas membres des Sliammon;
  - b) des arrangements prévoyant la prestation des services provinciaux à toutes les personnes qui vivent sur les terres des Sliammon.

#### **Exemption prévue à l'article 87 de la *Loi sur les Indiens***

8. Avant l'accord définitif, les parties négocieront des mesures fiscales transitoires pour tenir compte du fait que l'article 87 de la *Loi sur les Indiens* ne s'appliquera plus après la date d'entrée en vigueur.
9. Ces mesures fiscales transitoires seront négociées de manière à avoir un effet raisonnablement comparable aux mesures fiscales transitoires qui figurent dans d'autres accords de principe sur les revendications territoriales ou l'autonomie, ou dans d'autres accords définitifs sur les revendications territoriales ou l'autonomie négociés avec d'autres groupes autochtones en Colombie-Britannique.

#### **Terres des Sliammon**

10. Les Sliammon ne sont pas assujettis à la taxation sur les terres, ou sur les intérêts dans les terres, sur les terres des Sliammon sur lesquelles il n'y a eu aucun aménagement ou sur lesquelles il y a eu un aménagement servant entièrement ou principalement à des fins d'intérêt public et non pour un but lucratif.

#### **Capital des Sliammon**

11. Un transfert ou une reconnaissance de propriété de capital des Sliammon en vertu de l'accord définitif n'est pas taxable.
12. Aux fins de l'article 11, tout montant payé à une personne inscrite en vertu de l'accord définitif est réputé être un transfert de capital en vertu de l'accord définitif si le versement :
  - a) peut raisonnablement être considéré comme une distribution d'un transfert de capital reçu par les Sliammon;

- b) devient payable à une personne inscrite en vertu de l'accord définitif dans les 90 jours, et est payé à cette personne dans les 270 jours, après la réception par les Sliammon du transfert de capital.
13. Aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de l'*Income Tax Act* (Colombie-Britannique), le capital des Sliammon qui est transféré aux Sliammon, ou dont la propriété leur est reconnue, en vertu de l'accord définitif, est réputé avoir été acquis par les Sliammon à la plus tardive de la date d'entrée en vigueur, la date du transfert ou la date de reconnaissance de propriété, à un coût égal à sa juste valeur marchande à cette date.

### **Accords sur le régime de taxation**

14. À la date d'entrée en vigueur, les parties concluront un accord sur le régime de taxation.
15. Le Canada recommandera au Parlement de mettre en vigueur les dispositions de l'accord sur le régime de taxation en vertu de la loi fédérale.
16. La Colombie-Britannique recommandera à l'Assemblée législative de mettre en vigueur les dispositions de l'accord sur le régime de taxation en vertu de la loi provinciale.
17. Les accords de taxation, d'administration de la taxe ou sur le régime de taxation négociés en vertu des articles 4, 6, 7 ou 14 ne feront pas partie de l'accord définitif et ne constitueront ni un traité ni un accord sur des revendications territoriales et ne reconnaîtront ni ne confirmeront quelque droit que ce soit.

### **Groupe de travail tripartite sur la taxation et les arrangements financiers**

18. À l'article 17 du chapitre intitulé « Relations budgétaires », les parties ont convenu de mettre sur pied un groupe de travail tripartite qui se chargera d'étudier les questions relatives à la taxation et aux relations budgétaires pendant les négociations de l'accord définitif.

### **Révision**

19. Les parties acceptent que le Canada, la Colombie-Britannique et les représentants des Premières nations peuvent s'entendre sur d'autres approches de taxation et de relations budgétaires qui pourront servir de façon générale dans les négociations avec les Premières nations en Colombie-Britannique. Avant la conclusion de l'accord définitif, les parties reverront les chapitres intitulés « Taxation et relations budgétaires » en vue de déterminer si une ou plusieurs de ces approches seraient utiles pour les fins de l'accord définitif, de l'accord sur la gouvernance ou des documents y afférents.

## CHAPITRE 18 - ARTÉFACTS, ANCIENS RESTES HUMAINS, SITES PATRIMONIAUX ET TOPONYMIE

### Artéfacts des Sliammon

1. Les parties reconnaissent le rôle essentiel des artéfacts des Sliammon dans la perpétuation de la culture, des valeurs et des traditions des Sliammon, que ces artéfacts soient détenus par les Sliammon, le Musée canadien des civilisations ou le *Royal British Columbia Museum*.
2. Le Canada et les Sliammon tenteront par la négociation d'en arriver à une entente sur le partage des artéfacts des Sliammon détenus par le Musée canadien des civilisations.
3. Le Canada et la Colombie-Britannique tenteront par la négociation d'en arriver à une entente sur le partage des artéfacts des Sliammon détenus par le *Royal British Columbia Museum*.
4. À la demande des Sliammon, le Canada et la Colombie-Britannique, respectivement, feront des efforts raisonnables pour faciliter l'accès des Sliammon aux artéfacts des Sliammon ou autres objets du patrimoine des Sliammon qui se trouvent dans d'autres collections.

### Anciens restes humains des Sliammon

5. Sous réserve des lois fédérales et provinciales, les anciens restes humains des Sliammon qui ont été enlevés des sites patrimoniaux seront retournés aux Sliammon.

### Sites patrimoniaux

6. Le gouvernement des Sliammon peut élaborer des processus comparables à ceux de la Colombie-Britannique pour gérer des sites patrimoniaux sur les terres des Sliammon afin de préserver les valeurs patrimoniales associées à ces sites contre des activités envisagées à l'égard des terres et des ressources qui peuvent avoir des effets sur ces sites.
7. La Colombie-Britannique et les Sliammon tenteront par la négociation d'en arriver à une entente sur une liste des sites principaux situés à l'extérieur des terres des Sliammon qui ont importance historique et culturelle, qu'il faudra protégé en les désignant site patrimonial provinciale ou autrement par des moyens dont conviendront la Colombie-Britannique et les Sliammon.

### Toponymie

8. Les Sliammon et la Colombie-Britannique tenteront par la négociation d'en arriver à une entente sur une liste d'entités géographiques importantes, énoncés dans l'accord définitif, auxquelles il faut donner un nom ou un nouveau nom dans

la langue des Sliammon, sous réserve des exigences provinciales.

9. Après la date d'entrée en vigueur, les Sliammon peuvent proposer à la Colombie-Britannique de nommer ou de renommer avec un nom sliammon d'autres entités géographiques, et la Colombie-Britannique étudiera les propositions conformément aux lois provinciales.
10. À la demande des Sliammon, la Colombie-Britannique enregistrera les noms sliammon des particularités géographiques qui sont énoncées dans l'accord définitif, ainsi que leurs données historiques de référence fournies par les Sliammon, dans la banque de données des noms géographiques de la Colombie-Britannique, conformément aux politiques et aux procédures provinciales.

## CHAPITRE 19 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. L'accord définitif et l'accord sur la gouvernance contiendront des dispositions établissant un mode de règlement des différends concernant :
  - a) les différends portant sur l'interprétation, l'application, la mise en œuvre et les manquements reprochés à l'accord définitif et à l'accord sur la gouvernance;
  - b) toute autre question identifiée dans l'accord définitif et l'accord sur la gouvernance.
2. Les parties partagent les objectifs suivants afin d'éviter les différends :
  - a) elles travailleront ensemble à l'établissement de rapports de travail respectueux;
  - b) elles identifieront et régleront les questions sans tarder, de façon efficace et non accusatoire.
3. À moins d'indication contraire dans l'accord définitif ou l'accord sur la gouvernance, tout différend entre les parties, tant qu'il ne sera pas résolu, sera soumis aux étapes suivantes du mode de règlement des différends :
  - a) discussions informelles entre les parties;
  - b) négociations formelles entre les parties;
  - c) médiation ou autre mode non exécutoire;
  - d) processus décisionnel exécutoire, soit l'arbitrage si l'accord définitif ou l'accord sur la gouvernance le prévoit, soit une action en justice.
4. À moins d'indication contraire dans l'accord définitif ou l'accord sur la gouvernance, chaque partie assumera ses propres coûts associés à sa participation au mécanisme de règlement des différends, mais les parties se partageront les coûts communs.

## CHAPITRE 20 - ADMISSIBILITÉ ET INSCRIPTION

### Critères d'admissibilité

1. Un individu est admissible à l'inscription en vertu de l'accord définitif si cet individu :
  - a) est inscrit sur la liste de la bande indienne des Sliammon le jour qui précède la date d'entrée en vigueur;
  - b) est d'ascendance des Sliammon;
  - c) lorsqu'il était enfant, a été adopté conformément à des lois reconnues au Canada ou conformément aux coutumes des Sliammon par un individu admissible à l'inscription;
  - d) est un descendant d'un individu admissible à l'inscription.
2. Malgré l'alinéa 1d), si une personne sans ascendance autochtone est devenue membre de la bande indienne des Sliammon avant le 17 avril 1985 du fait de son mariage à un membre de cette bande et, subséquemment, elle a un ou des enfants d'une autre personne sans ascendance autochtone, cet enfant ou ces enfants n'ont pas le droit d'être inscrits.
3. L'inscription en vertu de l'accord définitif :
  - a) ne confère pas ou ne nie pas les droit d'entrer au Canada, la citoyenneté canadienne, le droit d'être inscrit comme Indien en vertu de la *Loi sur les Indiens*, ou tout droit ou avantage en vertu de la *Loi sur les Indiens*;
  - b) sauf comme il est énoncé dans l'accord définitif, l'accord sur la gouvernance ou dans toute loi fédérale ou provinciale, n'impose aucune obligation au Canada ou à la Colombie-Britannique d'accorder des droits ou des avantages.

### Autres accords sur des revendications territoriales

4. Un individu qui est membre d'une bande indienne signataire d'un traité ou qui est inscrit en vertu d'un autre traité ou accord sur des revendications territoriales au Canada ne peut pas être inscrit en vertu de l'accord définitif.

### Comité d'inscription des Sliammon

5. Les Sliammon mettront sur pied le Comité d'inscription des Sliammon qui sera responsable du processus d'inscription établi dans l'accord définitif :
6. Le Comité d'inscription des Sliammon fera ce qui suit :

- a) il étudie chaque demande d'inscription et en décide en tenant compte des critères d'admissibilité;
- b) il garde un registre d'inscription;
- c) il modifie le registre d'inscription pour tenir compte des décisions du Comité d'appel des inscriptions des Sliammon;
- d) il fait rapport aux parties sur le processus d'inscription
- e) il se conforme aux autres exigences prévues dans l'accord définitif.

### **Commission d'appel des inscriptions des Sliammon**

- 7. Les parties mettront sur pied la Commission d'appel des inscriptions des Sliammon, qui sera composée d'un nombre égal de représentants de chacune des parties et sera responsable du processus d'appel des inscriptions établi dans l'accord définitif.
- 8. La Commission d'appel des inscriptions des Sliammon étudie et tranche chaque appel des décisions du Comité des inscriptions des Sliammon.
- 9. Les décisions de la Commission d'appel des inscriptions des Sliammon peuvent faire l'objet d'une révision judiciaire par la Cour suprême de la Colombie-Britannique.

### **Coûts**

- 10. Le Canada et la Colombie-Britannique fourniront du financement au Comité des inscriptions des Sliammon et à la Commission d'appel des inscriptions des Sliammon selon ce qui aura été convenu.

### **Transition**

- 11. L'accord définitif établira le processus selon lequel les Sliammon assumeront la responsabilité du processus d'inscription.

## CHAPITRE 21 - MISE EN ŒUVRE

### Généralités

1. Les parties, avant de parafer l'accord définitif et l'accord sur la gouvernance, concluront un plan de mise en œuvre qui entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur et aura une durée de 10 ans.

### Plan de mise en œuvre

2. Le plan de mise en œuvre :
  - a) identifiera les obligations dans l'accord définitif et l'accord sur la gouvernance, les activités qui doivent être entreprises pour s'acquitter de ces obligations, la partie responsable ou les parties responsables et quand les activités seront accomplies;
  - b) indiquera comment le plan de mise en œuvre peut être modifié;
  - c) indiquera comment le plan de mise en œuvre peut être renouvelé ou prolongé;
  - d) traitera d'autres sujets convenus par les parties.
3. Le plan de mise en œuvre :
  - a) ne fera pas partie de l'accord définitif ou de l'accord sur la gouvernance;
  - b) ne constituera ni un traité ni un accord sur des revendications territoriales;
  - c) ne reconnaîtra ni ne confirmera les droits ancestraux ou issus de traités, au sens des articles 25 ou 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
  - d) ne créera pas d'obligations juridiques;
  - e) ne modifiera pas les droits ou les obligations énoncés dans l'accord définitif ou l'accord sur la gouvernance;
  - f) n'empêchera aucune partie d'affirmer que des droits ou des obligations existent aux termes de l'accord définitif ou de l'accord sur la gouvernance même s'ils ne sont pas mentionnés dans le plan de mise en œuvre;
  - g) ne sera pas employé pour interpréter l'accord définitif ou l'accord sur la gouvernance.

### Groupe de travail sur la mise en œuvre

4. Les parties acceptent d'établir un groupe de travail tripartite sur la mise en œuvre

pendant les négociations de l'accord définitif et de l'accord sur la gouvernance, groupe qui :

- a) sera responsable de l'élaboration d'un plan de mise en œuvre avant que l'accord définitif et l'accord sur la gouvernance ne soient parafés;
- b) sera responsable de l'élaboration d'une liste d'activités que les parties doivent accomplir d'ici la date d'entrée en vigueur.

### **Comité de mise en œuvre**

- 5. À la date d'entrée en vigueur, les parties établiront un comité de mise en œuvre tripartite.
- 6. Le comité de mise en œuvre aura un mandat de 10 ans qui peut être renouvelé ou prolongé par accord entre les parties.
- 7. Les parties nommeront chacune un représentant au comité de mise en œuvre.
- 8. Le comité de mise en œuvre :
  - a) établira ses propres procédures et lignes directrices;
  - b) élaborera une stratégie de communications en ce qui concerne la mise en œuvre et la teneur de l'accord définitif et de l'accord sur la gouvernance;
  - c) fournira un forum aux parties pour discuter de la mise en œuvre de l'accord définitif et de l'accord sur la gouvernance;
  - d) prévoira la préparation de rapports annuels sur la mise en œuvre de l'accord définitif et de l'accord sur la gouvernance;
  - e) conseillera les parties, avant l'échéance du plan de mise en œuvre, sur la mise en œuvre ultérieure de l'accord définitif et de l'accord sur la gouvernance et recommandera si le plan de mise en œuvre peut être renouvelé ou prolongé.

## **CHAPITRE 22 - APPROBATION DE L'ENTENTE DE PRINCIPE**

1. Les négociateurs en chef des parties recommanderont l'approbation de la présente entente par écrit à leurs commettants respectifs et un échéancier de réalisation du processus d'approbation.
2. Les Sliammon auront approuvé la présente entente lorsque celle-ci sera signée par le chef de la bande indienne des Sliammon ou un autre représentant autorisé des Sliammon à la suite d'un processus d'approbation communautaire.
3. Le Canada aura approuvé la présente entente lorsqu'elle sera signée par un ministre autorisé à le faire par le Cabinet fédéral.
4. La Colombie-Britannique aura approuvé la présente entente lorsqu'elle sera signée par un ministre autorisé à le faire par le Cabinet provincial.

## CHAPITRE 23 - RATIFICATION DE L'ACCORD DÉFINITIF

### Dispositions générales

1. L'accord définitif sera exécutoire lorsque toutes les parties l'auront ratifié conformément au chapitre de l'accord définitif intitulé « Ratification ».
2. L'accord définitif, après avoir été paraphé par les négociateurs en chef du Canada et de la Colombie-Britannique et les négociateurs des Sliammon, sera soumis aux parties pour ratification de la manière prévue dans l'accord définitif.

### Ratification par les Sliammon

3. Les parties établiront un comité de ratification qui sera composé d'un nombre égal de représentants des parties et qui sera chargé du processus de ratification, notamment la préparation d'une liste des électeurs admissibles, conformément à l'accord définitif.
4. Sera un électeur admissible toute personne :
  - a) qui est inscrite en vertu du chapitre intitulé « Admissibilité et inscription »;
  - b) qui est âgée d'au moins 18 ans le jour du scrutin;
  - c) qui n'est inscrite en vertu d'aucun autre accord sur des revendications territoriales;
  - d) qui répond aux autres critères établis dans l'accord définitif.
5. La ratification de l'accord définitif par les Sliammon exige :
  - a) que les électeurs des Sliammon aient la possibilité raisonnable d'étudier l'accord définitif;
  - b) un vote, lequel se déroulera par scrutin secret;
  - c) que la majorité des électeurs admissibles votent en faveur de l'accord définitif;
  - d) la ratification de la Constitution des Sliammon suivant le processus prévu dans l'accord définitif;
  - e) que l'accord définitif soit signé par le représentant des Sliammon autorisé à le faire.

### Ratification par le Canada

6. La ratification de l'accord définitif par le Canada exige :
- a) que l'accord définitif soit signé par un ministre autorisé par le Cabinet fédéral;
  - b) que la législation fédérale de mise en vigueur de l'accord définitif entre en vigueur.

**Ratification par la Colombie-Britannique**

7. La ratification de l'accord définitif par la Colombie-Britannique exige :
- a) que l'accord définitif soit signé par un ministre autorisé à le faire;
  - b) que la législation provinciale de mise en vigueur de l'accord définitif entre en vigueur.

**Ratification de la Constitution des Sliammon**

8. La ratification de la Constitution des Sliammon par les Sliammon exige :
- a) que les électeurs des Sliammon aient la possibilité raisonnable d'étudier la Constitution des Sliammon;
  - b) un vote, lequel se déroulera par scrutin secret;
  - c) que la majorité des électeurs admissibles votent en faveur de l'adoption de la Constitution des Sliammon.

## CHAPITRE 24 - RATIFICATION DE L'ACCORD SUR LA GOUVERNANCE

### Dispositions générales

1. L'accord sur la gouvernance sera exécutoire lorsque toutes les parties l'auront ratifié conformément au chapitre de l'accord sur la gouvernance intitulé « Ratification ».
2. L'accord sur la gouvernance, après avoir été paraphé par les négociateurs en chef du Canada et de la Colombie-Britannique et les négociateurs des Sliammon, sera soumis aux parties pour ratification de la manière prévue dans l'accord sur la gouvernance.

### Ratification par les Sliammon

3. Les parties établiront un comité de ratification conformément au chapitre 23.
4. La ratification de l'accord sur la gouvernance par les Sliammon exige :
  - a) que les Sliammons admissibles à voter aient la possibilité raisonnable d'étudier l'accord sur la gouvernance;
  - b) que soit tenu un vote par scrutin secret;
  - c) que la majorité des votants se prononce en faveur de l'accord sur la gouvernance;
  - d) la ratification de la Constitution des Sliammon suivant le processus prévu dans l'accord définitif;
  - e) que l'accord sur la gouvernance soit signé par le représentant des Sliammon autorisé à le faire.

### Ratification par le Canada

5. La ratification de l'accord sur la gouvernance par le Canada exige :
  - a) que l'accord sur la gouvernance soit signé par un ministre autorisé par le Cabinet fédéral;
  - b) que la législation fédérale de mise en vigueur de l'accord sur la gouvernance entre en vigueur.

### Ratification par la Colombie-Britannique

6. La ratification de l'accord sur la gouvernance par la Colombie-Britannique exige :
  - a) que l'accord sur la gouvernance soit signé par un ministre autorisé à le

faire;

- b) que la législation provinciale de mise en vigueur de l'accord sur la gouvernance entre en vigueur.